9e ANNÉE — T. 18

N° 3[illegible]9 — 29 OCTOBRE 1927

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

## TABLES DU TOME XVI

*La présente livraison contient en supplément les* TABLES ANALYTIQUE, ONOMASTIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU TOME XVI *(juillet-décembre 1926).*

## Sommaire analytique

# LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## UN EXAMEN DE CONSCIENCE

## Ce que les catholiques étrangers attendent des catholiques français et ce qu'ils leur reprochent

*Le Français qui voyage à l'étranger sait combien il est difficile pour qui ne se contente pas d'impressions superficielles ou ne se leurre pas de compliments frivoles de connaître les sentiments véritables que nourrissent à l'égard de la France ses interlocuteurs.*

*M. Maurice Vaussard, fondateur des « Retraites intellectuelles » (1) comme du* Bulletin catholique international, *joint les audaces fécondes aux initiatives originales. Déjà, à deux reprises, il a heureusement rapproché une quarantaine de catholiques à l'esprit ouvert, ecclésiastiques et laïques, professeurs et personnes d'œuvres, pour étudier dans le recueillement, par des échanges de vues et des « causeries », loin des discussions stériles, l'un ou l'autre des grands problèmes de l'heure présente* (2).

(1) Voir, dans la *D. C.*, t. 17, col. 1603-1623, la conférence inaugurale prononcée, fin juillet 1926, par M. Maurice Vaussard sur « La vocation missionnaire à l'époque contemporaine ».

(2) Le sujet étudié en 1926, à la double lumière des documents pontificaux et de l'expérience, était « Les nouvelles exigences de l'apostolat missionnaire ». La réunion fut consacrée en 1927 à la question complexe des relations internationales (exigences de la doctrine et données de l'expérience). Comme l'écrit M. le chanoine E[tienne] Rome, supérieur du petit séminaire de Reims, dans la *Revue Apologétique* (oct. 1927) : « Les grands devoirs de la justice et de la charité entre les nations ont été fortement rappelés du point de vue doctrinal ; quelques applications pratiques ont été ébauchées, et elles ont révélé à quelles difficultés spéciales se heurte en ce domaine la réalisation du programme chrétien. A chaque époque de l'histoire l'Eglise a dû, au prix d'immenses efforts, remonter des courants d'une violence extrême ; le courant nationaliste, avec ses outrances et ses susceptibilités, est à l'heure présente l'une des formes les plus aiguës du péché contre la charité, générateur des pires injustices ; Dieu veuille que peu à peu la lumière et la chaleur de l'Evangile percent les nuages accumulés sur ce point par les passions humaines ! »

L'organisation de la Retraite ne comporte ni résolutions ni vœux ; son objet n'est pas de codifier des formules, moins encore de préciser des doctrines, mais, dans l'atmosphère cordiale de personnes animées des mêmes préoccupations apostoliques, dans le cadre profondément surnaturel d'un ancien monastère, d'approfondir des problèmes psychologiques et pratiques, de confronter des expériences et des réflexions, et de nuancer en conséquence les pensées comme les sentiments. « Les peuples et les individus gagnent-ils à se connaître ? Le contact réciproque favorise-t-il les froissements ou la sympathie ? » M. l'abbé Bruno de Solages, rédacteur en chef de la *Revue Apologétique*, répond lui-même à son interrogation dans un compte rendu de la 2e Retraite intellectuelle (*Vie catholique*, 13. 8. 27) : « Cette question, discutée à l'une des séances, n'obtint pas une réponse unanime. Je ne doute point qu'il n'en eût été autrement si l'on en avait jugé d'après l'expérience même de la Retraite. L'échange des idées a rapproché les âmes, l'union des âmes a favorisé la compréhension réciproque. Chacun en a emporté un souvenir fraternel. »

*Demander à un étranger d'exposer franchement et sans arrière-pensée devant des Français « ce que les catholiques étrangers attendent des catholiques français et ce qu'ils leur reprochent » pouvait sembler périlleux. M. Vaussard s'est adressé à M. l'abbé* Jacques Leclercq, *directeur de la* Cité chrétienne, *à Bruxelles. Le conférencier s'est acquitté de sa tâche avec loyauté et avec finesse ; son travail, assurément suggestif, a provoqué maintes remarques intéressantes.*

*Nous publions* in extenso *le texte de sa conférence.*

### Portée exacte des réflexions qui vont suivre.

#### Seule une poignée de catholiques, une élite, a les yeux fixés sur les catholiques de France.

Pour marquer la portée du discours que vous allez entendre, je commencerai par vous raconter deux histoires que je tiens de bonne source.

La première m'a été rapportée par un Belge qui, à l'occasion de je ne sais quel congrès international, avait été en Amérique avec des Français importants, représentants autorisés des catholiques français.

« Ils n'avaient pas tardé, me dit mon interlocuteur, à se rendre insupportables aux Américains, parce qu'à tous ceux qu'ils rencontraient ils posaient la même question, toujours la même : Que pense-t-on ici de la France ? »

Or, continuait mon compatriote, la plupart des Américains ne pensent rien du tout de la France. Il n'est qu'un seul pays au monde dont la plupart des Américains pensent quelque chose, et c'est l'Amérique elle-même, dont ils estiment que c'est *the best home in the world*, le pays le plus beau, le plus heureux, le plus civilisé de tous. Il y a évidemment un certain nombre d'Américains qui ont sur la France quelques opinions fragmentaires. Ils pensent que Paris est la ville du monde où l'on s'amuse le mieux, et cette idée éveille en eux, selon le degré de leur moralité, des sentiments divers. Ou bien ils pensent que les palaces de la Côte d'Azur sont confortables, que les routes françaises sont bonnes ou mauvaises, s'ils les ont parcourues en auto, que sais-je ? Mais rien qui permette de répondre à cette question générale : Que pense-t-on ici de la France ? Dans ce sens il est encore juste de dire qu'ils n'en pensent rien, rien qui soit sur la France appréciation globale.

Ainsi ma conférence risquerait de retomber dans le néant avant d'en être sortie si les organisateurs

de cette semaine d'études, experts en nuances de pensée, n'en avaient précisé le titre en l'intitulant « Ce que les *catholiques* étrangers *attendent* des *catholiques* français et ce qu'ils leur *reprochent* ».

Ce sont des précisions. Cependant, commençons par le reconnaître, les catholiques étrangers n'attendent rien de très spécial des catholiques français. L'immense masse des catholiques étrangers, comme sans doute l'immense masse des catholiques français, n'attendent rien de personne, sinon peut-être de leur curé, quand ils ont besoin de sacrements, et de leur patron, dont ils attendent qu'il les paye le mieux possible. Ajoutons-y leur famille, dont ils attendent quelques services, et l'agent de police du quartier quand un voisin malintentionné vient déposer des ordures devant leur porte. Mais de catholiques étrangers, français ou autres, non vraiment, la plupart des catholiques de n'importe où n'en attendent rien du tout.

Il n'y a donc qu'un très petit nombre de catholiques étrangers qui attendent quelque chose des catholiques français, quelques dirigeants de mouvements catholiques, quelques universitaires, ou aumôniers de jeunesse, une poignée d'hommes...

Ne nous payons pas de mots. Ce que *les catholiques étrangers attendent*... On imagine trois cent millions de catholiques répandus dans le monde et les yeux tournés vers la France. C'est comme dans les congrès, lorsqu'on formule des vœux : « Cinquante mille... » mettons : gymnastes. « Cinquante mille gymnastes proclament le droit de l'homme à la culture physique. » En réalité, le vœu a été rédigé par les cinq membres du Comité, dont l'un somnolait et dont deux autres conversaient en *a-parte* ; les cinquante mille hommes ignorent tout du vœu qu'ils proclament à la face du monde, et l'on a un mouvement de masse.

Je pourrais assurément vous dire : « Je parle ici au nom de deux cent millions de catholiques dispersés sur la face du globe, mais unanimes dans l'amour et dans les grandes espérances qu'ils placent dans la France. » Et ma conférence en serait, à coup sûr, beaucoup plus émouvante. Mais puisque nous sommes réunis pour chercher la vérité et non pour éprouver de nobles émotions, c'est la vérité que je vous dois ; la vérité est discrète et sobre.

Il est vrai que la poignée de catholiques qui attendent quelque chose des catholiques français sont peut-être les seuls qui importent.

**Une opinion personnelle, fruit non d'un referendum mais faite d'expériences et d'échos.**

Je vous ai promis en commençant une seconde histoire.

C'était à une des dernières Semaines des Ecrivains catholiques, à Paris. On avait organisé, un soir, une réunion en l'honneur des écrivains étrangers et on les avait invités à prendre la parole pour dire... ce qu'on pense de la France dans leur pays.

Il y avait un Belge dans l'assemblée, — et c'est de lui que je tiens le fait. Il prit donc la parole pour dire ce qu'en Belgique on pense de la France. Il fut écouté avec un vif intérêt. Malheureusement pour lui, il y avait dans la salle un autre Belge, qu'il ne connaissait pas. A peine le premier Belge eut-il fini que le second demanda la parole pour expliquer que le premier avait abusé de la confiance de son auditoire, que son discours n'exprimait que ses idées personnelles, les idées généralement répandues en Belgique étant tout autres, et le second Belge se mit à son tour à exposer l'état de l'opinion belge, qui n'était plus du tout l'opinion du premier Belge.

Or, je viens ici en porte-parole non seulement des catholiques belges, mais des catholiques du monde entier, *ex omnibus gentibus et populis !* Jugez de la confiance que je mérite.

Sachant tout cela, pourquoi suis-je venu ? Oh ! tout d'abord pour répondre à une invitation très aimable, ensuite pour rencontrer des gens intéressants et sympathiques, enfin pour me livrer à quelques échanges de vues dont je ne pourrai que profiter. Ce sont de bonnes raisons, tout égoïstes d'ailleurs. Pour moi, elles me suffisent.

Mais cet ample préambule précise la portée de ce que j'ai à vous dire. Je ne vous apporte pas le produit d'un referendum impossible qui ne donnerait qu'une bousculade d'idées incohérentes, dont beaucoup d'absurdes. Je vous soumets simplement quelques réflexions personnelles enrichies de quelques expériences que j'ai pu faire et d'échos que j'ai pu entendre. Vous me demandez la matière d'un examen de conscience ; ce que j'ai à vous dire suffira, je l'espère.

## Qu'attendent des catholiques français les catholiques étrangers?

**La France catholique, en dépit du laïcisme officiel, exerce encore une influence prépondérante dans le monde.**

Et, pour exprimer d'un mot l'essentiel de ce que je vais vous exposer, je pourrais, reprenant un mot célèbre, vous dire : Qu'attendent des catholiques français les catholiques étrangers ? Ils en attendent tout. Que leur reprochent-ils ? Beaucoup de choses.

Lorsqu'on suit un peu la presse internationale ou lorsqu'on voyage à l'étranger, on est surpris de voir la place que tient encore la France catholique dans le monde.

La place qu'elle tient *encore ?* Eh oui, on s'attendrait à la voir davantage déchue de l'hégémonie qu'elle exerçait il y a cent ans. Songez-y : un demi-siècle de France officielle *laïque* et la formation de grandes nations catholiques qui n'existaient pas auparavant : l'Italie, le Brésil ; et l'organisation puissante des catholiques allemands, américains, en blocs de vingt millions de fidèles. Tous phénomènes nouveaux. La France politique n'occupe plus dans le monde la place qu'elle tenait au temps où il n'y avait dans le monde que deux Puissances, la France et les Etats de la Maison d'Autriche, au temps où le monde se limitait à l'Europe occidentale. La France peut rester une grande Puissance ; elle n'est plus qu'une entre dix, et si le Pacifique devient un des carrefours principaux de la vie internationale, comment la France, dans son coin de vieille Europe, peut-elle prétendre au premier rang ?

Or, si on lit la presse espagnole, italienne, américaine catholique, on est surpris de voir que le monde catholique dépend intellectuellement de la France dans une très large mesure, que le livre français représente une portion démesurée du livre catholique, que les mouvements d'idées français exercent une influence, ont une répercussion, dans les pays latins surtout, hors de toute proportion avec la place officielle que la France tient dans le monde. Et je ne parle pas de la Belgique, où la proximité matérielle et la similitude de langue nous ont rendu tellement dépendants de la France, dans notre vie intellectuelle, que c'est à travers les livres français que parfois nous connaissons notre propre pays.

Voilà le fait. La France catholique exerce une influence prépondérante sur le monde catholique.

Le phénomène durera-t-il ? Je n'en sais rien ; c'est peu probable, le monde évoluant actuellement dans le sens de la multiplication des centres de culture. Dans tous les cas, actuellement, le fait est encore tel.

**C'est de sa puissance matérielle dans le passé, de son rayonnement intellectuel, qu'elle tient ce privilège.**

Il n'est d'ailleurs pas inexplicable. De la Renaissance au XIXe siècle, la France a été la première Puissance de l'Europe ; elle était le pays le plus riche, le plus cultivé, elle tenait la tête de la civilisation. Depuis la décadence de l'Espagne, elle était avec l'Autriche la seule grande Puissance catholique, et elle dépassait l'Autriche par l'éclat de sa richesse, de sa civilisation, de ses lettres. Au XVIIe et au XVIIIe siècles, la France intellectuelle règne sans conteste sur le monde ; la langue française devient le véhicule international de la pensée. Et l'Autriche ayant été progressivement abaissée pendant le XIXe siècle jusqu'à son effacement complet, la France s'est trouvée de plus en plus *le* grand pays catholique, *le* grand foyer de culture catholique.

La situation n'a commencé à se modifier que depuis peu. L'Italie n'est unifiée que depuis un demi-siècle, et c'est seulement depuis quelques années que, ayant surmonté les difficultés du « premier établissement », elle commence à se payer le luxe d'une littérature d'idées et d'un mouvement scientifique capable de faire bonne figure dans les congrès internationaux. L'Espagne, l'Amérique du Sud ne sont guère en état de se suffire au point de vue intellectuel. La Belgique, la Suisse sont de petits pays plus occupés d'entreprises industrielles et commerciales que de littérature, du moins pour en *produire*, car ils sont au premier rang des *consommateurs* de littérature française.

**Dans le domaine littéraire elle exerce une véritable suzeraineté**

Les Français, eux, n'ont pas seulement une longue tradition littéraire et intellectuelle. Ils ont encore l'habitude de régner sur le monde, et d'être un objet universel d'attention.

Un petit fait qui concerne la Belgique : c'était pendant l'été, un de ces petits articles fantaisistes, comme il est de mode d'en publier actuellement dans les journaux. L'auteur racontait que, voyageant en auto dans le Nord de la France, il traversait d'étape en étape des villages déserts où ne jouaient pas d'enfants, où des maisons abandonnées tombaient en ruines, et que, son petit garçon assis à ses côtés l'interrogeant sur cette solitude et cet abandon, il se sentait le cœur serré, l'esprit embarrassé pour s'expliquer sans dévoiler le chancre hideux qui ronge les familles françaises. Tout d'un coup — ils étaient sur la voie du retour, l'auto roulait à pleine allure, — un enfant court sur la route, se jetant presque sous les roues de la voiture. Le vogayeur sursaute, freine, regarde autour de lui : il venait de passer le poteau frontière belge. Alors, dit-il, je m'arrêtai, je descendis de voiture, élevai dans mes bras l'enfant blond de Wallonie, et j'embrassai en lui l'avenir de ma race.

Voilà l'histoire ; elle est jolie, et agréable à lire pour un Belge. Voici maintenant la réalité.

La réalité, c'est que la dénatalité sévit dans la partie wallonne de la Belgique davantage qu'en France, que le chancre qui ronge la famille française ronge davantage la famille wallonne, et que l'enfant qui jouait sur la route avait donc plus de chance d'être un enfant français qu'un enfant wallon.

Mais le journaliste belge *ne savait pas* cela. Pourquoi ? Parce que les Belges ne lisent que les livres français, et qu'ils ne savent pas ce qui se passe chez eux. Pour que les *Belges* connaissent la crise de la natalité *en Belgique*, il faudrait qu'un grand éditeur *parisien* publie sur la question un livre d'un auteur *français* en vogue...

Si je parlais devant un auditoire belge, je lui montrerais ce que cette vassalité littéraire a d'humiliant et de malheureux pour notre peuple. Parlant devant un auditoire français, je dois attirer son attention sur la très lourde responsabilité qu'une telle situation crée aux Français, et aux catholiques français en particulier.

**Si à proprement parler on n'attend rien d'elle, on reçoit d'elle passivement les idées, les excitants, les émotions.**

Je vous disais en commençant que les étrangers, en général, ne pensent rien de la France, et que les catholiques étrangers n'attendent rien des catholiques français. Le fait que je viens de vous citer, et qui n'est qu'un exemple très symptomatique d'une situation générale, montre que si l'on *n'attend* rien de la France, on en *reçoit* cependant. On reçoit avec passivité les excitants, les émotions, les idées que répandent les livres et les périodiques français. On connaît de la France ce que l'imprimé français raconte. Quand le P. Lhande inaugure à Paris la prédication par T. S. F., le monde entier en est informé, le monde entier recueille ses impressions par l'intermédiaire du journaliste parisien qui l'interviewe, tandis que personne ne sait que de très beaux sermons se prêchaient déjà antérieurement par T. S. F., pas loin d'ici, à Amsterdam.

Vous dirai-je mon impression à moi, Bruxellois, né à Bruxelles de père et mère bruxellois, élevé à Bruxelles et ayant fait toute ma carrière à Bruxelles, lorsque je me promène dans les rues de Paris ? A tous les coins de rue, sur les plaques indicatrices, des noms familiers m'accueillent, noms de rues, de quartiers cent fois lus dans les journaux, dans les romans, dans les livres d'histoire, alors qu'à Bruxelles même, ma ville natale, capitale de mon pays, le nom de la plupart des rues n'éveille en moi nul souvenir... Ceci, d'ailleurs, nous est commun avec le Français de province. Mais il est plus extraordinaire, s'agissant d'étrangers.

**Et c'est instinctivement, inconsciemment, que les catholiques se tournent vers la France quand ils cherchent à se former.**

Vous comprenez maintenant pourquoi je vous disais : Les catholiques attendent tout des catholiques français. Ils ne l'attendent pas consciemment, mais, dans le vague de leur vie sentimentale, c'est vers la France qu'ils se tournent instinctivement quand ils cherchent à se former. Je parle surtout ici des pays latins.

## Que reprochent aux catholiques français les catholiques étrangers?

**Parce que la France est le point de mire des regards, ses erreurs seront davantage remarquées.**

Ceci explique que, parfois, on vous reproche des choses que d'autres font aussi sans qu'on les leur reproche. C'est que l'on sait ce qui se passe à Paris, on ne sait pas ce qui se passe à Bruxelles ou à Rio de Janeiro. Le bruit de vos querelles, de vos scan-

dales, de vos erreurs, ne s'arrêtant pas aux frontières, il vous faut tenir compte de cette attention que suscite ce qui se passe en France. Le cas récent de l' « Action Française », dont les procédés et l'esprit ont ému le Saint-Siège en passant par la Belgique, est bien symptomatique. La France est comme ces rochers d'où naissent les échos : elle renvoie les idées.

Lourde responsabilité, un peu effrayante, me semble-t-il, pour ceux sur qui elle pèse. Mais — et ceci pourrait commencer la série des reproches — n'y a-t-il pas des Français qui trouvent plaisir au contraire à être le point de mire des regards, et qui, abusant de leur situation, se complaisent à faire retentir le monde ou de querelles de ménage qu'il vaudrait mieux garder pour soi, ou de verbiages qui ne rehaussent pas le prestige de la pensée française ?

Arrivons aux reproches.

Je vois que l'auditoire devient plus attentif ; il attend des révélations. Le témoignage d'un étranger, vous semble-t-il, doit rendre un son bien différent de ce que vous entendez ici. Mais je crains de vous décevoir, car il en est heureusement quelques-uns, parmi vous, qui se rendent compte de ce qui leur manque et qui relèvent fort bien les défauts nationaux. En somme, pous vous énumérer ce que les catholiques étrangers reprochent aux catholiques français, je pourrais me contenter de feuilleter avec vous la collection du *Bulletin catholique international*... Mais prenons de préférence une méthode plus synthétique, et groupons les principaux griefs que nous croyons avoir sous trois chefs principaux.

### Premier reproche : les divisions entre catholiques.

*Une moitié est toujours à Rome pour travailler à la condamnation de l'autre.*

Il y a d'abord l'atmosphère de querelle où vivent les catholiques français, les bagarres incessantes, les dénonciations continuelles. A voir les choses à distance, on a l'impression qu'une moitié des catholiques français est constamment à Rome pour travailler à la condamnation de l'autre...

Je n'ai pas à vous énumérer l'énorme proportion des condamnations ecclésiastiques qui visent la France au XIX[e] et au XX[e] siècles. Dans les autres pays, on a bien de temps à autre une petite affaire, mais chez vous on dirait que les condamnations vont par série. Pourquoi ?

Je n'ai pas à l'expliquer ; c'est votre rôle plutôt. Mon rôle est de constater et de vous dire la mauvaise, très mauvaise impression, que ces querelles produisent à l'étranger. Il y a là un péché de scandale, qui est un gros péché.

*Le dernier épisode : le « scandale Sanson ».*

Pour ne vous citer que le dernier épisode, il y avait, en Belgique, des catholiques qui aimaient l'éloquence du P. Sanson et d'autres qui ne l'aimaient pas — tout comme chez vous ; — des catholiques qui estimaient son apostolat fécond, d'autres qui trouvaient que d'une prédication de cette espèce les âmes ne retirent aucun bien... Mais j'ose dire que presque tout le monde, aussi bien ceux qui ne l'aimaient pas que ceux qui l'aimaient, a été choqué de voir transposer cette question de méthode d'apostolat ou d'éloquence sacrée sur le terrain doctrinal, et de voir transformée en question de foi ce qui n'était que question de sympathie et de goût. Je ne sais si, à Paris, il y a eu un « scandale Sanson » ; à l'étranger certainement le scandale a été dans les attaques dont il était l'objet.

Mais s'il prêchait des hérésies ? me direz-vous.

Pourquoi donc, vous répondrai-je, cela n'arrive-t-il que chez vous ?

Chez nous aussi on a parfois des orateurs hardis qui ne plaisent pas à tout le monde, et qui lancent à l'occasion des formules risquées qu'il ne faudrait pas serrer de trop près. On les critique, on les discute, mais cela reste entre soi.

Faut-il voir un symbole dans l'histoire du jansénisme ? Baius, le maître de Jansénius, était Belge et professeur à Louvain. Il fut condamné, se soumit de mauvaise grâce, mais se soumit tout de même, et le trouble, dans l'Eglise, ne fut pas grand. Jansénius, son disciple, était Belge aussi. Il enseigna à Louvain, devint par la suite évêque d'Ypres, vécut et mourut en paix avec l'Eglise, écrivit l'*Augustinus*, qu'il n'osa pas publier, mourut en rétractant ses erreurs éventuelles. Après sa mort, l'*Augustinus* parut, et provoqua le mouvement janséniste, et les polémiques et les condamnations auxquelles il donna lieu... en France.

Faut-il en conclure que l'étranger produit les hérésies et que vous les divulguez ? Il y aurait là matière à gloser agréablement. Mon but est différent : je veux simplement attirer votre attention sur le retentissement que vos querelles ont au dehors, et sur les devoirs qui s'imposent à vous de ce chef.

### Deuxième reproche : leur inaptitude politique.

Second reproche : l'inaptitude politique.

Situation malheureuse que vous regrettez plus que moi, assurément, et qui ne se résoudra pas par des discours. Situation qui s'explique par toute l'histoire du siècle écoulé... Aspect nouveau de cette division entre catholiques qui se reproduit dans tous les domaines.

Ici encore, je ne viens pas expliquer, je viens simplement vous dire l'effet que le phénomène produit vu à distance. Et pour le comprendre, vous devez vous rendre compte que votre situation est sans doute unique au monde.

*En présence de l'anticléricalisme officiel, l'étranger ne peut croire que la France reste catholique.*

Les catholiques français s'indignent souvent de ce qu'à l'étranger on considère la France comme la mère-patrie de l'anticléricalisme et de l'immoralité, et ils se donnent beaucoup de mal, dans leur presse, dans les conférences qu'ils vont faire au dehors, pour expliquer que le Gouvernement ne représente pas plus la vraie France que la famille tarie par la propagande néo-malthusienne ne représente la vraie famille française, ou que l'ouvrier communiste ne représente le vrai peuple français ; que la vraie France reste la France catholique, la France de saint Louis et de Jeanne d'Arc ; et ils s'irritent quand leurs propos rencontrent à l'étranger un scepticisme qui ne parvient pas à se dissimuler.

Mais ce dont vous devez vous rendre compte, lorsque vous parlez à des étrangers, c'est que la France est sans doute le seul pays du monde civilisé où le Gouvernement ait pu, pendant plus d'un demi-siècle, gouverner de façon *continue* contre les vœux, je ne dis pas même de *la* masse, mais *d'une* masse importante du peuple. Quand on connaît l'histoire de France, on se rend compte qu'en effet, au début, le parti anticlérical ne représentait pas la masse du peuple français ; on saisit les circonstances de fait qui ont empêché le peuple catholique de s'opposer efficacement à ce Gouvernement mino-

ritaire... Mais comprenez que dans aucun pays une situation aussi invraisemblable ne se produit, et que, dès lors, quand vous dites à des étrangers des choses qui vous semblent naturelles parce que vous les vivez, eux, ils les trouvent invraisemblables.

En Allemagne, Bismarck a voulu persécuter l'Eglise : les catholiques se sont défendus et l'ont emporté. En Belgique, où la situation ressemblait à celle de la France, les catholiques organisés ont soutenu victorieusement le combat ; en Angleterre, aux Etats-Unis, les catholiques sont des minorités assez faibles : il semble cependant impossible qu'on les persécute ; au Mexique, nous assistons en ce moment à une persécution atroce, mais on ne conçoit pas que cette situation dure : ou bien la persécution continuera et le Mexique cessera d'être catholique, ou bien les catholiques l'emporteront et le Gouvernement cédera. Le paradoxe de la France, c'est que les catholiques prétendent toujours que la France reste catholique, bien que la France officielle soit anticléricale depuis si longtemps et qu'il n'y ait pas de dénouement à cette crise..., les catholiques, d'une part, étant incapables jusqu'ici de s'organiser pour imposer au Gouvernement le respect de leurs droits et, d'autre part, restant assez nombreux, assez forts, assez agissants, pour se prétendre la vraie France, et exercer dans le monde une influence incontestable.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas vous étonner si les étrangers ne vous croient pas quand vous prétendez être la vraie Fance. Les étrangers jugent des choses d'après ce qu'ils connaissent : c'est ce que vous faites aussi, et comment faire autrement ? Ce qu'ils connaissent, c'est leur pays, et quand vous dites que la situation française est une situation qui serait impossible dans leur propre pays, ils ont peine à vous croire.

*C'est pure politesse*
*quand à ses hôtes français il affirme le contraire.*

Mais s'il arrive à l'un ou l'autre d'entre vous d'aller à l'étranger avec un rôle plus ou moins officiel, comme conférencier ou prédicateur, surtout ne croyez pas ce que l'on dira de la France en vous présentant au public, ou ce que l'on vous dira dans les toasts. On est partout assez hospitalier pour essayer de recevoir aimablement les hôtes, et ce genre d'éloquence n'a d'autre but que de vous faire plaisir ; on y développe donc ce qu'on croit de nature à vous plaire ; cela relève des vertus de charité, d'urbanité, de bonne conversation, mais n'a guère de rapport avec la vérité.

De même que nous, pour connaître la France, nous ne devons pas lire les livres qui viennent de Paris, ni fréquenter les milieux littéraires parisiens, mais plutôt nous approcher de cette bourgeoisie intellectuelle, avocats, médecins, clergé, hommes d'affaires, bourgeoisie, qui réfléchit, qui travaille et qui retrempe constamment son jugement dans le contact de la réalité ; de même, quand vous allez à l'étranger, ce ne sont pas les milieux qui s'ouvrent à vous en quelque sorte d'emblée, comme le « lieu naturel » du Français hors de France, qui vous renseigneront sur l'esprit véritable de cette nation ni sur ses sentiments vrais à l'égard de votre patrie...

*Les catholiques français ont un moyen d'imposer créance : c'est d'agir.*

Donc, en général, on ne vous croit pas quand vous soutenez que la France reste malgré tout la France catholique d'autrefois. Le seul moyen d'imposer créance serait de *montrer en France* que les catholiques sont capables d'une volonté collective *agissante*, — agissante *sur le Gouvernement*, et non seulement sur le Saint-Siège pour faire condamner leurs frères dans la foi... Mais c'est beaucoup demander à ce petit auditoire de transformer toute l'organisation et tout l'esprit des catholiques français !

Seulement, tant que la situation reste ce qu'elle est, faites un grand acte d'humilité et n'abusez pas devant les étrangers des mouvements d'éloquence sur la France catholique, Fille aînée de l'Eglise. Ces formules, qui ne correspondent pas à une réalité *perceptible* pour eux, vous donnent l'apparence d'être grisés de formules sublimes pour vous dissimuler à vous-même une réalité lamentable.

**Le grand reproche : le nationalisme des catholiques.**

*Leur propagande religieuse s'inspire souvent plus du souci de servir la France que de servir Dieu.*

Enfin, le grand reproche. Vous le pressentez, vous l'attendez, vous le formulez vous-même : c'est le nationalisme.

Sans doute est-ce bien le principal reproche que l'on vous adresse à l'étranger, ce qui doit le plus choquer, blesser un catholique étranger. Et ce reproche, je crois qu'on pourrait le formuler assez exactement en disant que les catholiques français, dans leur propagande *religieuse*, n'ont pas le seul souci de servir la vérité divine, mais aussi de servir la France, et parfois de servir la France avant de servir Dieu.

Quelle impression voulez-vous que fassent sur un étranger ces articles que nous avons lus si souvent dans les revues catholiques françaises, et où l'on explique que le grand mérite des missions françaises est de propager dans le monde la culture française, de travailler à grandir le prestige de la France, ces articles où l'on explique que, dans les colonies françaises, les missionnaires sont les agents les plus sûrs de la pénétration française ?

*Des faits significatifs.*

Le cardinal Lavigerie avait organisé un congrès antiesclavagiste international. La campagne antiesclavagiste, c'était l'œuvre de sa vie, c'était une des grandes œuvres humanitaires du siècle, et il était l'âme de l'entreprise. Tout d'un coup, il déclare, sans donner de motifs, que le congrès n'aura pas lieu. Et le biographe suppose qu'il l'a ainsi ajourné *sine die parce qu'il avait appris que la France n'y serait pas dignement représentée.*

Voilà donc une entreprise qui intéresse l'humanité, où la question du prestige de telle ou telle nation n'a rien à faire, qui est enrayée par son promoteur lui-même par susceptibilité patriotique. Et le biographe, catholique fervent, trouve cela très bien, il en loue le cardinal. Moi, qui ne suis pas Français, je suis d'un avis tout différent.

Je lisais récemment une vie populaire du cardinal Mercier, publiée à Paris. L'auteur, exposant l'œuvre philosophique du cardinal, prend soin de signaler qu'il y avait actuellement en France des thomistes aussi remarquables que Mercier ; et lorsqu'ensuite il parle de son action pendant la guerre, il ajoute à nouveau, soigneusement, qu'il y a eu en France des évêques dont le rôle a été aussi remarquable que le sien. Cela n'a absolument rien à faire dans le récit, sinon d'exalter la fierté des Français, mais sentez-vous ce que cette préoccupation continuelle,

à temps et à contre-temps, a de choquant pour un étranger ?

Pourquoi encore, dans presque tous les sermons que nous entendons de Paris par T. S. F., doit-il y avoir une tirade en l'honneur de la France ? Est-ce pour cela que Notre-Seigneur a institué son sacerdoce ?

### *On lie le progrès de la foi à celui de la France : le patriotisme devient une sorte de monomanie.*

Il peut arriver évidemment qu'un sujet nous amène naturellement à parler de la patrie, à rappeler les devoirs des chrétiens envers la patrie, mais n'y a-t-il pas ici une espèce d'idée fixe ? Le patriotisme, pour une grande partie des catholiques français, ne semble plus une vertu *parmi* les autres, une vertu qui doit prendre *sa place dans l'ensemble*, il semble devenu une sorte de monomanie, quelque chose qui mange et qui s'assujettit le reste. Les médecins ont des termes pour désigner ces phénomènes psychologiques.

Oh ! croyez-le bien, je ne suis pas inapte à les comprendre ! Nous ne devons pas aller loin, nous autres Belges, pour trouver une situation analogue. En Belgique, chez beaucoup de Flamands, on est parvenu à créer un état d'âme qui fait converger toutes choses vers la question linguistique. Dans un collège, la première condition que devra remplir un élève pour être choisi par ses compagnons comme préfet de congrégation ou comme chef de l'équipe de football, ce sera d'être flamand. Un journal flamand, un livre flamand, une revue flamande, soulèveront l'enthousiasme d'emblée et irrésistiblement, parce que flamands ; la prospérité du pays, son développement intellectuel, moral, religieux, tout dépend du progrès de la culture flamande. J'ai connu un jeune Flamand, excellent chrétien, qui se refusait à lire les prières de la messe en latin parce que son âme flamande ne pouvait communiquer avec Dieu en une autre langue que la sienne...

Lorsqu'une mentalité est ainsi faite, il se crée des évidences. Je suis convaincu que la plupart des catholiques français ne songent même pas qu'une seule personne au monde se puisse choquer de voir lier le progrès de la foi au progrès de la France. Albert Sorel, dans *L'Europe et la Révolution française*, analyse bien le même état d'âme au temps de la Révolution. Les Français de ce temps, pleins d'enthousiasme pour la liberté, entreprennent de libérer les peuples et trouvent tout naturel, lorsqu'ils les libèrent, de les annexer à la France. Eh oui ! la France n'est-elle pas la grande nation libre ? N'est-ce pas la liberté par excellence d'être unis, après que les tyrans sont renversés, à la grande nation libre ? « Comment ! N'êtes-vous pas heureux d'être Français ? », auraient-ils bien dit naïvement à tous les Allemands, Belges, Hollandais, Suisses, Italiens, qu'ils annexaient.

### *L'orgueil étranger se révolte devant ce manque de désintéressement.*

Cette préoccupation constante de la France, ce manque de désintéressement, en somme, dans leur action religieuse au dehors, soulève la défiance de l'étranger. Ceci est vrai surtout, sans doute, des nations latines, celles sur lesquelles s'exerce davantage l'action catholique de la France. On a peur, en subissant l'influence catholique française, de se voir imposer une sorte de vassalité à l'égard de la France. Et on n'en veut pas. Le développement du sentiment nationaliste dans tous les pays rend les peuples plus susceptibles qu'ils ne l'étaient auparavant. Et c'est précisément au moment où ces susceptibilités deviennent ombrageuses que les catholiques français, eux aussi gagnés par ce nationalisme fiévreux, accentuent la liaison entre la propagande religieuse et la propagande nationale.

Il faut bien se rendre compte que, si l'orgueil français n'est pas mince, l'orgueil italien ne lui cède en rien et que les Italiens, encore plus que vous — eux qui se serrent autour de Rome, Mère de la civilisation ! — se croient le premier peuple du monde. L'orgueil espagnol existe aussi, et si vous y ajoutez le mouvement pan-espagnol entre l'Espagne et l'Amérique du Sud et le mouvement pan-américain, vous vous rendrez facilement compte que tous ces gens-là n'ont aucune envie de passer pour des sous-produits de la France.

Plusieurs fois déjà, des Belges revenant de congrès catholiques internationaux m'ont raconté qu'ils avaient été étonnés de l'attention et de la sympathie qu'ils avaient rencontrées. « On nous fait fête, disaient-ils, parce que parlant français et formés à la culture française ; nous ne sommes pourtant pas Français. Des Français on a peur ; on a peur d'une mainmise, d'une domination. De nous, on sait bien qu'on n'a rien à craindre, nous sommes trop petits, nous n'éveillons pas les susceptibilités, nous ne mettons pas en défiance les amours-propres nationaux. En somme, on préfère recevoir la culture française par notre intermédiaire, parce qu'elle se présente sans accompagnement de réclame pour la France. »

C'est assez avantageux pour nous ! Mais vous voyez que nous ne connaissons pas l'exclusivisme, puisque je vous invite à nous dépouiller de nos avantages.

### *Les catholiques recevront-ils ici des leçons des impies ? Ils ont la vraie doctrine, qu'ils la mettent en pratique.*

Il est en somme assez affligeant de trouver plus de désintéressement national dans des milieux irréligieux que dans les milieux catholiques. Il est vrai que dans ces milieux irréligieux règne souvent un internationalisme qui court à l'extrême opposé et fait litière des revendications les plus légitimes du patriotisme le plus sain. Mais tout de même — je fais écho ici à la plainte de beaucoup d'autres, à plusieurs voix des plus autorisées parties de France même, — tout de même, les catholiques, qui possèdent une doctrine unissant le juste souci de l'attachement aux groupes particuliers — famille, patrie, — au souci de la charité universelle, s'étendant à tout ce qui a nom d'homme, les catholiques ne pourraient-ils donner la note juste, une note un peu plus juste tout au moins, et ne pas compromettre les conquêtes du Christ par la constante préoccupation de les lier à une nation terrestre ?

## Des vœux.

### Que chaque catholique répande de plus en plus l'esprit catholique, travaille à l'unique gloire de Dieu.

Attendez-vous de moi que je formule des vœux après ce chapelet de propos déplaisants, subis par vous avec une patience que j'ose à peine espérer des lecteurs ultérieurs, s'il en est jamais ?

Evidemment, le vœu que formulent à chaque jour de l'année et à chaque heure du jour tous les bons catholiques est de voir se répandre davantage l'esprit catholique et le souci de l'unique gloire divine. La résolution qu'ils doivent sans cesse

reprendre est d'y travailler selon leurs moyens, et de répandre, chacun dans sa sphère d'action propre, l'esprit d'amour du Christ, qui ne tient compte ni des nations ni des classes sociales... Mais sans doute voudriez-vous quelque chose de plus particulier.

### Une caste fermée prétend représenter la France; que les catholiques simples, modestes, se montrent davantage.

J'aurais assez envie d'abord de vous prêcher l'insurrection de la province contre Paris, non pas même de la province contre Paris, aussi de Paris lui-même contre ce qui se prétend Paris... et la France.

Je m'explique. Quand je voyage en France, je rencontre partout, je vous le disais précédemment, des catholiques sérieux, absorbés par des professions de toutes sortes, et fort bien dégagés au moins du premier et du troisième défaut que j'ai analysés. Ils regrettent autant que nous les querelles tapageuses, indécentes, auxquelles se livrent, sur le devant de la scène, ceux qui font tant de tort à votre réputation, et ils sourient quand, par politesse, nous reprenons l'un ou l'autre des couplets si souvent entendus sur la France immortelle, la France de saint Louis et de Jeanne d'Arc, la Fille aînée de l'Eglise, *gesta Dei per Francos*.

Eh bien ! ces Français-là, ils devraient se montrer un peu plus. Le Français de province, et le Français de Paris qui ne fait pas parler de lui, qu'ils fassent donc parler d'eux et qu'ils parlent ! Ces Français-là devraient voyager davantage, montrer à l'étranger ce que sont les Français « comme tout le monde ». J'ai assisté récemment, à Bruxelles, à une retraite sacerdotale à laquelle participaient une cinquantaine de prêtres français, des prêtres ordinaires, vicaires, curés, professeurs, et je ne saurais vous dire combien ces prêtres simples, modestes, pieux, travailleurs, ont changé l'opinion que beaucoup de leurs confrères belges se faisaient des Français.

Vous avez en France, plus que dans n'importe quel pays, je crois, une caste fermée qui occupe toutes les avenues de la grande publicité, et qui se donne comme représentant l'esprit français, qui le croit d'ailleurs et qui le fait croire. Vous devriez raser cette citadelle, et, à la place du décor convenu qu'elle présente aux yeux, ouvrir de larges avenues d'où la perspective s'étende librement sur tout le paysage français.

Je ne crois pas que, dans aucun pays, un pareil phénomène d'engorgement existe. Dans votre presse, d'ailleurs, on le signale parfois : le mal de l'hypertrophie parisienne. Paris mangeant la France. En Allemagne, en Italie, aux Etats-Unis, les grandes maisons d'édition sont répandues dans les différentes grandes villes. Cologne, Munich se prétendent centres « culturels » plus importants que Berlin, et Milan ou Florence ne se laissent pas anéantir par Rome.

Mon discours n'y changera rien... Mais si ! il y aura ce changement qu'il a été prononcé, et qu'auparavant il ne l'était pas. Et si, comme le disait Voltaire, il reste toujours quelque chose des mensonges, pourquoi ne resterait-il rien des vérités ?

### Les catholiques français sont lus à l'étranger; qu'ils s'en souviennent lorsqu'ils écrivent.

Ensuite, les catholiques français, quand ils écrivent, ne pourraient-ils songer davantage qu'ils sont lus à l'étranger ? Ils y songent, c'est vrai, ils sont parfois trop convaincus que le monde entier les regarde ; mais il y a ici quelque chose d'un peu contradictoire. Vous parlez de vos affaires comme si vous étiez entre vous et vous criez à tue-tête pour que tout le monde en soit informé ! C'est entendu, ce que vous écrivez est lu à l'étranger et très lu, vous le savez : tenez-en compte, alors !

Il n'y a qu'un seul article de l'imprimé français dont les producteurs semblent avoir le souci de l'étranger, c'est la littérature pornographique. N'est-ce pas un peu triste ? Si les pornographes sont capables de témoigner à notre égard une sollicitude particulière, pourquoi serait-ce impossible aux catholiques ?

### Une mentalité à former : la patrie vient après Dieu.

Mais avant tout, c'est une mentalité à former. Le principe chrétien est clair : *la patrie vient après Dieu*, et si l'amour trop absorbant de la patrie fait tort à l'œuvre de Dieu, eh bien ! tant pis pour la patrie. Je le dis, croyez-le bien, de ma patrie comme de la vôtre.

Je ne vous ai pas indiqué de remèdes bien pratiques, direz-vous maintenant. La critique est aisée... Les remèdes s'indiqueront au fur et à mesure que l'esprit changera. La charité est ingénieuse au moins autant que le démon. Si nous désirons davantage la gloire de Dieu et un peu moins le triomphe de notre cause terrestre, nous trouverons ce que nous devons trouver pour que l'œuvre de Dieu s'opère par nos mains.

Abbé Jacques Leclercq.

---

## SOCIÉTÉ DES NATIONS

# Démissions de M. Henry de Jouvenel et de Lord Cecil of Chelwood

### I

### Lettre de M. Henry de Jouvenel à M. Briand, *ministre des Affaires étrangères.*

Paris, le 24 juillet 1927.

Monsieur le Président,

L'heure approche où le Gouvernement va désigner les membres de la délégation française à la prochaine Assemblée de Genève. Je viens vous demander de ne pas me compter, cette année, parmi eux.

Ma situation n'est pas tout à fait la même que celle de tels de mes collègues attachés à l'étude, qu'ils ne peuvent abandonner, de problèmes précis concernant le désarmement, l'organisation économique, le travail, l'hygiène, les anciens combattants, etc... J'ai représenté, ces dernières années, le Gouvernement français à la commission politique.

Ma présence y exigeait et y exigerait encore un accord presque absolu de ma part avec la politique étrangère du Gouvernement et surtout avec sa politique à l'égard de la Société des Nations.

Or, j'ai formulé cette année, dans d'assez nombreux articles, le double regret de ne pas voir la France soumettre à la Société des Nations les difficultés inter-

nationales qui ne peuvent, à mon sens, être résolues que par elle, et de la voir en revanche se prêter à une politique d'ajournement qui accumule les difficultés sur l'avenir.

Au cas où quelque délégué étranger émettrait devant l'Assemblée des vues conformes aux miennes, je me serrais obligé de me mettre en contradiction soit avec le Gouvernement, soit avec moi-même. C'est une alternative à laquelle on a le devoir d'échapper dès qu'on la prévoit.

Telles sont les raisons qui dictent, cette année, mon abstention des travaux de Genève. C'est avec un profond regret que je vous en fais part, Monsieur le Président, car elles me privent d'une collaboration à l'œuvre de Genève qui faisait ma fierté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

HENRY DE JOUVENEL.

## Réponse de M. Aristide Briand à M. Henry de Jouvenel.

Paris, le 27 juillet 1927.

MON CHER AMI,

J'accueille avec un regret aussi profond que celui que vous voulez bien m'exprimer votre décision de ne plus reprendre votre place parmi les membres de la délégation française à Genève.

En vous marquant personnellement tout le prix que j'attachais à votre collaboration, je ne puis vous cacher mon extrême surprise des raisons invoquées à l'appui de votre décision. Vous avez, en effet, participé à tous les travaux de la délégation, vous vous être associé à toutes ses décisions, prises à l'unanimité, vous avez approuvé toujours les vues dont elles s'inspiraient, et jamais, à ma connaissance, nous n'avons eu à enregistrer la moindre réserve de votre part qui pût laisser aucun doute sur votre parfait accord avec vos collègues, au sein même des réunions les plus intimes de la délégation.

Si, depuis nos dernières réunions, cet accord a cessé d'exister, vous ne m'avez jamais fait part des divergences de vues qui avaient pu se faire jour dans votre pensée. J'ai bien lu des articles de presse où s'exprimait librement votre sentiment personnel sur des points de politique générale (qu'il eût été facile, d'ailleurs, d'examiner utilement entre nous dans une conversation amicale), mais, en réalité, je n'ai jamais su de vous-même la portée que vous entendiez voir attribuer à ces articles.

S'il faut entendre aujourd'hui que vous n'avez jamais approuvé la politique du Gouvernement à l'égard de la Société des Nations au cours de cette dernière année, politique dont le résultat, selon vous, serait de soustraire à la juridiction de la Société des Nations des difficultés internationales relevant de sa seule compétence et qui ne peuvent être, en dehors d'elle, qu'ajournées sans solution possible, j'examine en toute conscience la portée de cette appréciation et j'en cherche en vain la justification.

Quels sont les « conflits graves », ne pouvant être résolus que par la Société des Nations et ayant été soumis à celle-ci par un Etat intéressé, qui auraient été soustraits à cette juridiction par l'action politique de la France, au préjudice de la paix ? Pour ma part, je n'en connais pas.

Et, en l'absence de telles conditions, est-il jamais utile, légitime ou opportun, de se substituer d'autorité à la volonté des parties intéressées pour saisir, sans raison, la Société des Nations ? Pour ma part, je ne le pense pas.

Je ne suis pas, mon cher ami, moins attaché que vous à la Société des Nations, et je crois l'avoir suffisamment montré. Mais c'est dans mon attachement même à cette institution que je cherche la mesure de l'effort qui peut lui être demandé, si on veut la servir avec prudence, dans son intérêt comme dans celui de la paix. Oui, je crois qu'il y a avantage à traiter en dehors de la Société des Nations toute difficulté internationale qui peut être réglée normalement par la diplomatie avant de constituer un danger réel pour la paix. Ma pensée sur ce point n'a jamais varié, et je ne vois rien dans l'expérience des faits récents qui puisse modifier mon sentiment.

En vous disant tout cela, mon cher ami, vous sentez bien que j'ai le plus grand souci de respecter la liberté de votre décision, si vivement que j'en doive déplorer le maintien.

Vous comprendrez aussi que je tienne à ne laisser place à aucun malentendu permettant d'interpréter votre lettre comme une désapprobation à l'égard de vos collègues de la délégation française, avec qui vous vous êtes toujours montré, en toutes circonstances et sur toutes questions, en si parfait accord.

Croyez, mon cher ami, à l'expression de mes sentiments les plus cordiaux et, encore une fois, à mes vifs regrets de votre détermination.

ARISTIDE BRIAND.

## Explications de M. Henry de Jouvenel donnant les raisons de sa décision (1).

La Société des Nations vient d'hériter : la Conférence des ambassadeurs et la conférence navale lui ont, le même jour, légué les difficultés qui restent à résoudre en matière de désarmement terrestre et maritime : toute une fortune.

Désormais, c'est dans ses méthodes qu'il faut mettre notre espoir.

Pourquoi faut-il que depuis Locarno les grandes nations aient précisément paru renoncer à ces méthodes pour revenir à la politique des quatre, comme à l'époque où se négociait le traité de Versailles ?

A vrai dire, les « grands quatre » ne sont plus tout à fait les mêmes. L'Allemagne a, parmi eux, pris la place de l'Amérique absente. Ce n'est peut-être pas pour leur rendre la solidarité plus facile. D'autre part, ils se réunissent à Genève. La conférence navale à trois s'y est tenue aussi. La Société des Nations n'a pas plus lieu de se réjouir de ce genre d'hommage qu'un tribunal régulier de se voir dessaisi du droit de rendre la justice.

La raison d'être de la Société des Nations est de faire triompher dans la vie internationale le principe des majorités, qui domine aujourd'hui la vie intérieure des Etats civilisés, de substituer ainsi à l'intérêt du plus fort l'intérêt du plus grand nombre et de conférer aux règles jusqu'ici fragiles du droit international la force de lois consenties par l'ensemble des peuples.

Le pacte a consacré cette égalité des nations que la France et ses alliés ont proclamée pendant quatre années de guerre comme le but de leurs sacrifices et l'honneur de leur victoire.

Si les grands Etats ont réclamé pour eux la permanence dans le Conseil de Genève, ce n'était pas pour substituer leur volonté à celle de cinquante

(1) *Matin*, 9. 8. 27.

peuples, mais pour mettre leur force au service des décisions communes.

Quand la France abandonne cette conception, elle manque à la fois à son idéal, à ses traditions et à ses intérêts. Elle se condamne à perdre le premier rang en Europe.

Elle n'a pas la puissance financière de la Grande-Bretagne, elle n'a pas davantage une puissance navale qui lui permette soit d'organiser le blocus d'une nation, soit même d'assurer en temps de guerre la liberté de ses communications avec ses colonies. Elle n'a pas la puissance industrielle de l'Allemagne, ni même la puissance de natalité de l'Italie.

Sa véritable puissance est d'apparaître au sein des grandes nations comme celle qui représente l'intérêt général de l'Europe. Elle est le ciment des petites nations. Voilà son rôle historique. Il n'a pas changé depuis Richelieu. Mais l'ancien régime ne disposait pas, pour s'opposer à l'hégémonie d'un Etat quelconque, du mode de représentation que la Société des Nations a créé, de cette Assemblée de Genève, où cinquante nations se réunissent et se reconnaissent, de cet instrument de la majorité qui peut devenir en cas de péril un instrument de coalition et augmenter à la fois le prestige politique et la force militaire du peuple qui a le mieux servi l'intérêt de tous.

Quand la victoire nous a fait ce cadeau, comment ne comprendrions-nous pas la nécessité de mettre en œuvre les méthodes nouvelles, de convaincre tous les peuples qu'ils sont désormais justiciables de la Société des Nations et que leurs conflits doivent lui être soumis ?

Si, pour complaire à tel ou tel, nous acceptons de soustraire à la Société des Nations les différends internationaux et habituons les Gouvernements à considérer qu'il leur est loisible d'échapper à son jugement, comment pourrions-nous faire appel au pacte quand sonnera, entre 1935 et 1940, l'heure cruciale prédite et attendue par M. Mussolini ? En vain chercherions-nous alors à nous appuyer sur le levier que nous aurions nous-mêmes faussé.

Qu'a fait, cependant, ces temps derniers, notre diplomatie ? Non seulement, au lendemain du jour où l'Allemagne est entrée dans la Société des Nations, nous avons laissé enregistrer sans protestation le traité germano-russe, qui constitue de toute évidence un contrat d'assurance contre l'obligation de l'unanimité imposée au Conseil de la Société des Nations ; non seulement, au lendemain du jour où nous venions d'élire au Conseil le représentant de la Chine, nous avons trouvé bon que chaque nation européenne menât en Extrême-Orient une politique séparée ; mais lorsque a éclaté la discussion entre l'Italie et la Yougoslavie, nous n'avons su que conseiller aux deux pays des conversations particulières, comme si ces conversations ne duraient pas depuis 1915 et n'avaient pas déjà produit quatre accords inutiles, quatre fois démentis. Le dissentiment albano-yougoslave n'a été à son tour qu'une occasion de ressusciter le concert européen, vieux système dont nous avons cependant assez éprouvé la valeur, puisque la guerre de 1914 en est sortie.

La volonté de la paix ne suffit pas. La majorité des peuples a toujours voulu la paix. Mais jusqu'ici la méthode a manqué. Si l'on croit à celle de la Société des Nations, il faut la faire entrer dans la pratique. Ce n'est pas la peine d'en proclamer le bienfait, tous les ans, pendant un mois, pour revenir, pendant les onze autres mois de l'année, aux tactiques qui ont fait faillite.

Voilà pourquoi je n'irai pas à Genève en septembre.

## Déclaration de M. Aristide Briand aux représentants de la presse à propos de la décision de M. Henry de Jouvenel (1).

Je regrette très vivement la détermination de M. de Jouvenel, et jusqu'au dernier moment j'ai espéré qu'il reviendrait sur sa décision.

J'avoue ne pas comprendre les motifs de cette démission. Dans ma réponse à la lettre que m'a adressée M. de Jouvenel, j'ai indiqué déjà quelques-unes des raisons de mon étonnement. Il en est d'autres qui contribuent à me rendre inexplicable le départ de mon collègue de la délégation française à la Société des Nations : la justification qu'il invoque aujourd'hui ne semble pas s'être toujours imposée à son esprit. Lorsqu'en 1923, pour des raisons d'ailleurs parfaitement légitimes, la Société des Nations a cru devoir se dessaisir entre les mains de la Conférence des ambassadeurs d'un problème d'une gravité indéniable, M. de Jouvenel, qui faisait alors partie de la délégation française, présidée par M. Léon Bourgeois, a compris que cette décision était prise dans l'intérêt même de la Société et pas un moment il n'a songé à cesser sa collaboration à la délégation, ce dont je le félicite.

Depuis 1923, la Société des Nations ne s'est jamais dessaisie d'aucun des litiges soumis à sa juridiction. Elle a réglé la grave et délicate affaire de Mossoul. Elle a réglé dans les 48 heures le conflit gréco-bulgare, et M. de Jouvenel n'ignore pas dans quelles conditions j'ai moi-même, en temps utile, convoqué à Paris le Conseil, dont j'étais alors président. Il y a même un cas, M. de Jouvenel ne l'ignore pas non plus, où, devançant le cours des événements, et en dépit des données très spéciales du problème, celui d'un conflit menaçant entre la Grande-Bretagne et les autorités sudistes chinoises à propos du statut de la concession anglaise de Hankéou, je n'ai pas hésité, au nom du Gouvernement français, à proposer le recours à la Société des Nations en cas d'impuissance de l'action diplomatique engagée.

Enfin, il serait injuste de faire litière de tout ce qu'au point de vue humanitaire et social la Société des Nations a déjà accompli dans la poursuite de son œuvre internationale. On lui doit, notamment, le redressement financier de l'Autriche. On lui doit le règlement de douloureux problèmes, comme celui de l'assistance aux réfugiés grecs et bulgares, arrachés, grâce à elle, à la pire des misères, au désespoir ou à la mort, et réinstallés dans la vie par centaines de mille, hommes, femmes, vieillards et enfants.

Les services que la Société des Nations a rendus et doit rendre à l'humanité, quel Gouvernement plus que celui de la France, dans son attachement profond à une politique de solidarité internationale et de paix, a toujours été prêt à en témoigner ? Faut-il rappeler le rôle constant de la France, au service de la Société des Nations, dans la défense du droit des petites nations ? N'avons-nous pas, tout récemment encore, et aussi pénible qu'il fût d'avoir à opposer une fin de non-recevoir aux propositions du président Coolidge, refusé de participer à une Conférence de désarmement naval limitée à la représentation des grandes Puissances ? C'était bien affirmer publiquement notre souci de ne pas dessaisir la Société des Nations d'un problème dont elle était régulièrement saisie, et manifester par là même notre solidarité envers les petites nations, qui ont été officiellement

(1) *Matin*, 10. 8. 27.

associées aux travaux de la commission préparatoire du désarmement.

Pour moi, je crois que mon action politique en a suffisamment témoigné, je suis d'autant plus attaché au développement de la Société des Nations que je lui ai demandé le cadre et le support des principales conceptions diplomatiques dont notre politique européenne a enregistré, depuis deux ans, l'application. Vous connaissez, pour me l'avoir souvent entendu exprimer, mon intime conviction : je ne vois pas d'autre barrière que la Société des Nations contre les dangers d'une nouvelle guerre. Et cette pensée suffit hautement à justifier pour moi tous les efforts qui doivent être faits pour sauvegarder et affermir l'autorité d'une telle institution en la défendant d'abord contre toutes critiques.

Certes, son œuvre est encore loin d'être parfaite, certes, son rôle a besoin d'être sans cesse élargi, et je partage bien sur ce point l'avis de M. de Jouvenel, mais il n'est pas meilleure possibilité de la servir que de rester dans la représentation des Gouvernements associés à la poursuite de son œuvre. Je vous le répète, je regrette très sincèrement et très vivement le départ de M. de Jouvenel.

II

## Lettre de Lord Cecil of Chelwood à M. Baldwin

Londres, le 25 août 1927.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Je vous ai écrit le 9 août, aussitôt après mon retour de Genève, pour vous annoncer que je jugeais impossible de conserver mes fonctions actuelles. J'apprends qu'en raison de votre voyage au Canada ma lettre vient seulement de vous parvenir. J'ai donc exposé à nouveau dans la note ci-jointe, que je me propose, avec votre permission, de publier immédiatement, les motifs de ma démission.

Très sincèrement à vous,

CECIL.

[*A cette lettre était jointe la note ci-dessous.*]

Je regrette de dire que je suis parvenu à la conclusion qu'il est de mon devoir de me démettre de mes fonctions.

Laissez-moi d'abord vous assurer que cette détermination ne tient à aucune difficulté d'ordre personnel. Au contraire, je sens que je vous dois, ainsi qu'à tous mes collègues, beaucoup de gratitude pour votre bienveillance et votre considération.

Encore moins ai-je un grief quelconque contre M. Bridgeman. Il vous aura dit déjà, j'espère, que durant tout notre séjour à Genève nous avons travaillé dans le plus étroit accord. Sauf sur une ou deux questions de procédure, je crois qu'il ne s'est produit entre nous aucune divergence d'opinion. Il n'y en a pas eu, en tout cas, en ce qui concernait notre ligne de conduite à la conférence. Il est vrai qu'en matière technique j'ai dû m'en remettre dans la plus large mesure aux avis que nous donnaient les experts navals, mais à cet égard encore, nous avons été très heureux d'avoir à notre disposition, comme principal conseiller, un officier aussi capable et aussi large d'esprit que l'amiral Field.

La difficulté, j'ai le regret de le dire, est beaucoup plus grave, car je ne puis me dissimuler que sur la politique du désarmement, prise au sens le plus large, la majorité du cabinet et moi ne sommes pas en réalité d'accord.

Je crois qu'une réduction et une limitation générale des armements sont indispensables à la paix du monde, et que de cette paix dépend non seulement l'existence de l'Empire britannique, mais celle de la civilisation européenne elle-même. Il s'ensuit que je vois dans la limitation des armements la question de beaucoup la plus importante du moment.

De plus, je suis persuadé qu'aucune limitation importante des armements ne peut être obtenue autrement que par un accord international.

Pour réaliser un semblable accord, le Gouvernement devrait, selon moi, concentrer toutes ses énergies. Je ne dis pas que l'accord doit être acquis à tout prix, mais je soutiens qu'il a plus de valeur que tout autre objectif politique.

Certains faits qui se sont produits au cours de la session tenue le printemps dernier par la commission préparatoire de limitation et de réduction des armements, m'ont paru inquiétants. A maintes reprises, mes instructions m'ont obligé à défendre, devant la commission, des propositions qu'il était difficile de concilier avec un désir sincère du succès de ses travaux. La plupart du temps, ces instructions se rapportaient à des points secondaires, mais l'impression générale sur les membres de la commission était très fâcheuse ; elle n'a pas peu contribué à l'échec relatif des discussions.

Néanmoins, lorsque vous avez bien voulu me demander de faire partie de la délégation britannique à la conférence récente, j'ai été heureux d'accepter. Je pensais qu'il y avait toute chance pour qu'un accord intervînt, et j'estimais qu'une entente conclue entre les trois grandes Puissances navales pour la réduction de leurs armements contribuerait beaucoup à faciliter les efforts de la commission préparatoire pour une limitation générale. Inversement, l'échec de la conférence avait, bien entendu, des conséquences également désastreuses, mais je me refusais à l'envisager. La conférence n'a pas réussi pourtant, et les causes de son échec pourront peut-être prêter à un examen approfondi, à la rentrée du Parlement.

Il me suffit de dire que les instructions que j'avais reçues ne rencontraient pas ma sympathie. Je crois que l'accord aurait pu s'établir à des conditions qui n'auraient sacrifié aucun intérêt britannique essentiel.

Que penser de l'avenir ? Je me reporte au refus d'accepter le traité d'assistance mutuelle, au rejet sans condition du protocole, à la déclaration ministérielle contre l'arbitrage obligatoire, et maintenant à l'insuccès de la conférence à trois. On a tenté de s'engager dans la voie de la sécurité d'abord, puis de l'arbitrage, et enfin du désarmement, et il n'y a eu chaque fois que peu ou pas de progrès. Dans chaque cas, la politique que j'ai préconisée a été plus ou moins complètement repoussée. Il en sera dans l'avenir comme il en a été dans le passé. Les mêmes causes engendrent les mêmes effets, car la vérité est, si pénible qu'il me soit de le reconnaître, que, sur ces questions, mes collègues et moi ne sommes pas d'accord.

Je ne vois pas par quels moyens je pourrais, comme membre du cabinet, continuer de servir une cause que j'estime de suprême importance. Mais au dehors il reste beaucoup à faire. L'espoir de l'avenir réside dans une opinion publique attentive et instruite. C'est un objet qui peut absorber, et au delà, toute l'énergie dont je dispose encore.

CECIL.

[Traduit de l'anglais par l'*Europe Nouvelle*.]

## Réponse de M. Stanley Baldwin à Lord Robert Cecil

Londres, le 29 août 1927.

MON CHER LORD CECIL,

Je regrette profondément que vous soyez arrivé à la conclusion qu'il est de votre devoir de vous démettre de vos fonctions. Ce m'est certes une satisfaction de penser que votre démission n'est due à aucune difficulté personnelle, et je suis heureux de témoigner à mon tour des bonnes relations personnelles qui ont toujours existé entre nous.

Je suis peiné d'apprendre que « sur la politique du désarmement, prise au sens le plus large, la majorité du cabinet et vous n'êtes pas en réalité d'accord ». Mais quand j'en viens à examiner l'exposé de vos vues sur cette question, j'incline à penser que, ayant décidé de donner votre démission, vous exagérez les divergences de vues qui ont pu se produire, soit récemment, soit dès le début de l'existence du Gouvernement. Bientôt après notre accession au pouvoir, le ministre des Affaires étrangères a exposé à Genève nos vues sur l'ensemble de cette question, dans un discours sur le protocole de Genève dont les termes avaient été discutés et approuvés antérieurement par le cabinet tout entier. Je reproduis, de ce discours, l'extrait suivant :

« Il n'est pas nécessaire d'insister sur la bienveillance avec laquelle on envisage dans tout l'Empire britannique tout effort fait pour perfectionner le mécanisme international ayant pour objet le maintien de la paix mondiale. L'arbitrage, le désarmement, la sécurité sont les thèmes principaux du protocole, et sur tous ces grands sujets l'Empire britannique a témoigné par ses actes ainsi que par ses paroles qu'il est en complet accord avec les idéals dont s'est inspirée la cinquième Assemblée de la Société des Nations. Les Gouvernements qui se sont succédé en Grande-Bretagne ont, avec l'entière approbation des Dominions autonomes, non seulement été favorables en théorie au principe de l'arbitrage, mais encore ils s'en sont largement prévalus dans la pratique. Ils ne se sont pas contentés de prêcher le désarmement ; ils ont désarmé jusqu'à la limite de la sécurité nationale. Ils ont contribué pour leur bonne part à créer et à soutenir la Société des Nations et la Cour de justice internationale, et les immenses sacrifices qu'ils ont consentis pour la cause de la sécurité générale sont entrés dans le domaine de l'histoire de notre temps. »

Dans son essence, et sauf qu'elle est exprimée avec moins de vigueur, cette politique ne semble pas différer matériellement de vos vues personnelles, même telles que vous les exposez actuellement. Nous n'avons pas cessé de la poursuivre depuis, et les résultats obtenus pour ce qui est de la paix du monde et du désarmement ont été, comme je le démontrerai tout à l'heure, considérables.

Ce n'est pas, je crois, sur la large politique de la paix et du désarmement que nos divergences, puisque divergences il y a, se sont produites, mais plutôt sur les moyens les plus efficaces de réaliser cette politique. Même sur ce point, nous étions d'accord dans une grande mesure.

Pour ce qui est des travaux de la commission préparatoire de la Société des Nations, vous avez présidé vous-même la sous-commission qui avait préparé la thèse britannique et rédigé virtuellement vos propres instructions, et dans votre absence votre place comme président de la sous-commission a été prise par un collègue que vous n'accuserez certainement pas de tiédeur à l'égard de la cause du désarmement.

Quant à la récente conférence des trois Puissances, je n'entrerai, au point où nous en sommes, dans aucun détail, puisque vous vous abstenez de le faire, bien que, ici encore, je croie que vous exagérez les divergences qui ont pu exister entre le Gouvernement et vous. Je dois dire, pourtant, que je ne puis accepter le blâme de son échec, ni pour moi, ni pour mes collègues, qui, après mon départ, et jusqu'au moment où une dépêche émanant de la délégation à Genève les avisa que la conférence avait pris fin, s'efforçaient encore d'aboutir à un compromis susceptible d'atteindre le double but de la limitation des armements et de la sécurité nationale que la conférence avait pour objet de réaliser.

Quant à l'avenir, je refuse de partager votre pessimisme. Il est vrai que de grands progrès n'ont pas encore été obtenus dans la voie des grandes conférences mondiales auxquelles vous faites allusion. Le protocole de Genève ne nous convenait pas plus que ne convenait à nos prédécesseurs le traité d'assistance mutuelle. Mais je vous l'ai déjà dit, des progrès ont été obtenus par des méthodes différentes, quoique moins ambitieuses. La conférence de Washington, le traité de Locarno, le règlement avec la Turquie, ont tous conduit à quelque mesure de désarmement et ils indiquent que des progrès peuvent être faits dans les voies que nous suivons. D'année en année, l'ensemble de nos dépenses en armement a diminué ; d'année en année, dans le monde en général, l'importance de cette question est de plus en plus profondément sentie par les Gouvernements et par les peuples. Je ne suis pas sans espoir que même la conférence des trois Puissances, malgré son échec apparent, pourra conduire non seulement à une réduction possible des armements navals avant qu'il soit longtemps, mais, avec le temps, à une meilleure compréhension des problèmes et des difficultés qui se posent pour les uns et les autres, de la part des nations intéressées.

Je ne sous-estime pas les difficultés. Elles sont, comme nous l'avons toujours su, nombreuses et grandes, mais ce n'est pas, à mon avis, une raison suffisante pour jeter le manche après la cognée. C'est le devoir des hommes d'Etat de tirer un enseignement aussi bien des échecs que des succès, et cela est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit d'un problème séculaire qui a déjoué jusqu'ici tous les efforts faits pour le résoudre d'une façon permanente. Je ne puis que regretter que vous ne soyez plus disposé à continuer d'être notre principal représentant dans les discussions internationales sur le désarmement et de me voir obligé de chercher ailleurs l'appui que j'ai cherché jusqu'ici en vous.

STANLEY BALDWIN.

[Traduit de l'anglais par l'*Europe Nouvelle*.]

III

## Lettre de M. Henry de Jouvenel à Lord Robert Cecil.

La *Neue Zürcher Zeitung* a publié, le 21. 9. 27, la traduction allemande d'une lettre de M. HENRY DE JOUVENEL à Lord Robert Cecil. L'« Agence Havas » en communique le passage suivant :

En rappelant courageusement à mes compatriotes que le rejet de la convention d'entr'aide, l'échec du protocole de Genève et de celui de la conférence du désarmement naval, sont dus en bonne partie à la politique britannique, vous avez fait une juste répartition des responsabilités.

Si chacun d'entre nous, dans son pays, dénonce

avec autant d'énergie les hommes de peu de foi qui ne reconnaissent la Société des Nations que du bout des lèvres, le problème prendra son véritable aspect : celui d'une question pendante entre le Gouvernement et l'opinion publique de leurs pays respectifs.

A vrai dire, la plupart des peuples espèrent dans la Société des Nations et la plupart des Gouvernements se méfient d'elle.

A l'exception des ministres fascistes, aucun autre homme d'Etat n'ose renier les principes du pacte de la Société des Nations.

Quand un ministre descend de la tribune, il retrouve son « bureau », qui a maintenu sans modification ses anciennes habitudes. Plus l'on s'éloigne de la guerre, plus les « bureaux » civils et militaires regagnent de leur ancien pouvoir.

Ou bien il faut que la Société des Nations les transforme, ou il est à craindre qu'ils ne lui fassent perdre son indépendance. C'est vers cette éventualité que nous allons depuis quelques années. Les « bureaux » les mieux armés, les plus puissants et les plus soumis à la tradition, sont les bureaux britanniques. C'est sur eux que les fonctionnaires et les diplomates du monde entier jettent un regard d'admiration. Leur exemple les anime tous.

Au nom de l'organisation internationale de la paix, vous vous êtes dressé contre cette organisation internationale de la guerre. Ainsi, vous n'avez pas seulement contribué à soumettre au monde la crise de la Société des Nations, mais à la résoudre. Si vous arrivez à gagner l'Angleterre sans réserves et sans arrière-pensée à la cause de la Société des Nations, cette dernière est sauvée.

---

### Après dix ans de persécutions

## L'Église russe orthodoxe reconnaît les soviets

### Manifeste du métropolite Serge,

*administrateur du patriarcat.*

*A la suite de la révolution de 1917 et du triomphe des soviets, l'Eglise orthodoxe russe s'est divisée en plusieurs tronçons. De hardis novateurs fondèrent des groupements éphémères, comme l' « Eglise libre des travailleurs », l' « Eglise apostolique », l' « Eglise vivante », etc., qui ne réussirent jamais à réunir un grand nombre d'adhérents et sombrèrent dans le ridicule. Mgr Antonin, qui est mort en janvier de cette année, eut un peu plus de succès avec sa « Renaissance ecclésiastique », mais celle-ci ne tardera pas à disparaître à son tour. Il ne reste plus en présence que deux groupements importants : l'Eglise synodale ou « Rénovation ecclésiastique », dont le principal personnage est le métropolite marié Alexandre Vvedensky, et l'Eglise qui est restée fidèle à la mémoire du patriarche Tykhon. Tandis que la première pouvait compter sur la faveur ou du moins sur l'indifférence du Gouvernement, la seconde se voyait l'objet de persécutions sans cesse renouvelées, parce qu'elle était considérée comme le refuge des opposants au régime politique établi par les soviets.*

*Cependant, le patriarche Tykhon avait lui-même bien évolué. Après avoir résisté énergiquement aux tentatives du Gouvernement et subi la prison, il s'était formé la conviction que l'Eglise orthodoxe ne pouvait vivre indéfiniment à l'écart et qu'il fallait chercher un terrain d'entente avec les soviets. Dès le mois de mai 1922, il avait déclaré dissous le synode de Carlovtsi (Yougoslavie), qui groupait les évêques émigrés, dont la fidélité à la monarchie n'était un mystère pour personne. En juin 1922, il publia un manifeste par lequel il reconnaissait la légitimité du Gouvernement de fait et interdisait de lui faire opposition. Ce document, longtemps considéré à l'étranger comme apocryphe ou du moins interpolé, était cependant authentique. Toutefois, il ne modifia en rien les dispositions hostiles des soviets, et le patriarche Tykhon mourut, le 7 avril 1925, sans avoir vu cesser la persécution.*

*Le métropolite Pierre de Kroutitsy, désigné par lui comme administrateur du patriarcat, était un ancien fonctionnaire du Saint Synode entré fort tard dans les Ordres. Son passé ne le recommandait pas à la bienveillance des soviets. Aussi fut-il emprisonné en décembre 1925. La charge revint alors au métropolite Serge, de Nijni-Novgorod, qui connut aussi la persécution et fut interné pendant plusieurs mois. C'est lui cependant qui a repris les tentatives faites par le patriarche Tykhon pour donner à l'Eglise orthodoxe une situation légale dans l'U. R. S. S. D'accord avec le synode provisoire qu'il avait constitué, il publia, le 16/29 juillet 1927, une lettre pastorale destinée à un retentissement profond en Russie et à l'étranger. C'est la reconnaissance pure et simple du régime soviétique et la séparation complète d'avec le clergé émigré. Il est probable que la majorité des fidèles suivront leurs chefs, mais on peut être certain aussi qu'il y aura des irréductibles qui imiteront les vieux-croyants et se sépareront de l'Eglise plutôt que de reconnaître les soviets. Par ailleurs, il sera possible à l'Eglise tykhonienne de s'entendre avec l'Eglise synodale et de faire une union plus ou moins complète. De toute façon, le manifeste du synode provisoire marque une date importante dans l'histoire de l'Eglise russe et même de la Russie proprement dite, car il renforcera certainement la position des soviets.*

*Voici la traduction intégrale de ce document :*

L'HUMBLE SERGE, PAR LA GRACE DE DIEU MÉTROPOLITE DE NIJNI-NOVGOROD, REMPLAÇANT L'ADMINISTRATEUR DU TRONE PATRIARCAL, ET LE SYNODE PROVISOIRE DU PATRIARCAT, A TOUS LES TRÈS SAINTS ÉVÊQUES, AUX PIEUX PRÊTRES, AUX HONORABLES MOINES ET AUX FIDÈLES ENFANTS DE LA SAINTE EGLISE ORTHODOXE DE TOUTES LES RUSSIES, SALUT DANS LE SEIGNEUR.

#### Le désir du patriarche Tykhon à la veille d'être réalisé [1].

Une des préoccupations de notre très saint père le patriarche Tykhon avant sa mort fut l'établissement de relations normales entre l'Eglise russe orthodoxe et le Gouvernement soviétique. En mourant il disait : « Il faudrait que je vive encore trois ans. » Il est certain que si une mort inopinée n'avait pas mis un terme à ses travaux, son œuvre serait déjà réalisée. Malheureusement, diverses circonstances, et particulièrement les agissements de nos ennemis de

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

l'extérieur, parmi lesquels il y a non seulement des fidèles de notre Eglise, mais encore leurs pasteurs, indisposèrent le Gouvernement soviétique, qui se défiait ainsi à juste titre des chefs de l'Eglise en général.

Tout cela a rendu difficiles les efforts de notre très saint patriarche, qui est mort sans les avoir vus couronnés de succès.

Maintenant que la charge d'administrateur a été confiée à moi, l'humble métropolite Serge, je me suis imposé le devoir d'accomplir les projets du patriarche défunt et de travailler de toutes mes forces à l'arrangement pacifique des affaires de notre Eglise. Mes efforts dans ce sens, partagés par les autres évêques orthodoxes, ne semblent pas avoir été stériles ; en effet, la constitution auprès de moi d'un synode provisoire renforce l'espoir d'une régularisation des affaires et la certitude qu'il est possible d'assurer une vie et une action paisibles dans les limites des lois.

Aujourd'hui que nous nous trouvons presque au terme de nos efforts, les agissements de nos ennemis de l'extérieur n'ont pas cessé : les assassinats, les incendies, les explosions et autres indices d'une lutte souterraine sont sous les yeux de nous tous. Tout cela trouble le cours paisible de la vie et crée une atmosphère de soupçons et de défiance réciproques. Il est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour notre Eglise et pour tous ceux qui ont à cœur ses intérêts, comme pour ceux qui désirent mener une vie tranquille dans le cadre des lois, que nous montrions que nous, les chefs ecclésiastiques, nous ne sommes pas du côté des ennemis du pouvoir soviétique et de leurs organes insensés, mais du côté de notre peuple et de notre Gouvernement.

## Réunion d'un synode provisoire en mai 1927.

### En l'autorisant, le pouvoir soviétique a reconnu la direction centrale de l'Eglise.

Tel est le but premier de notre présente lettre synodale. En conséquence, nous vous annonçons qu'au mois de mai de cette année, sur ma convocation et avec la permission des autorités, s'est réuni auprès de l'administrateur un synode provisoire composé des personnages soussignés. Sont absents le métropolite de Novgorod, Arsène, qui n'est pas encore arrivé, et l'archevêque de Kostroma, Sébastien, qui est malade. La demande que nous avons faite pour que le synode pût commencer son œuvre dans le gouvernement de l'Eglise a été couronnée de succès. Aujourd'hui, notre Eglise possède dans l'U. R. S. S. une direction centrale, non seulement canonique, mais encore complètement légale. Nous espérons que cette reconnaissance s'étendra aussi bientôt par degré au gouvernement ecclésiastique inférieur : diocèses, circonscriptions, etc.

Il est sans doute inutile d'expliquer la grande signification et les conséquences du changement qui est survenu dans la position de notre Eglise, de son clergé, de tous ses chefs et des établissements ecclésiastiques. Adressons nos prières reconnaissantes à Dieu, qui a ainsi disposé les choses pour notre sainte Eglise.

Exprimons aussi publiquement notre reconnaissance au Gouvernement des soviets pour son attention aux besoins spirituels des populations orthodoxes du pays et assurons-le en même temps que nous n'utiliserons pas pour le mal la confiance qu'il nous a montrée.

## Fidèles orthodoxes, nous reconnaissons de notre côté l'Union des soviets comme notre patrie politique.

### Ses joies sont nos joies, ses malheurs nos malheurs.

En commençant avec la bénédiction de Dieu nos travaux synodiques, nous sentions mieux la grandeur du problème qui se pose à nous comme à tous les représentants de l'Eglise. Il est nécessaire que nous montrions en actes et non seulement en paroles que peuvent être de fidèles citoyens de l'Union des soviets et du pouvoir soviétique non seulement ceux qui sont indifférents à notre religion orthodoxe et ceux qui l'ont abandonnée, mais encore les partisans les plus sincères de notre religion, pour qui elle est aussi précieuse que la vie et la vérité, avec ses dogmes et ses traditions, ses organisations canoniques et ses coutumes. Nous voulons être des orthodoxes et en même temps reconnaître l'Union des soviets comme notre patrie politique, dont les joies et les progrès sont nos joies et nos progrès et dont les malheurs sont nos malheurs. Toute atteinte à l'U. R. S. S., que ce soit la guerre ou le blocus économique, un malheur commun de quelque nature que ce soit ou un simple assassinat comme celui de Varsovie, est considérée par nous comme une atteinte à nous-mêmes. Orthodoxes, nous n'oublions pas notre devoir d'être des citoyens de l'U. R. S. S., non seulement « par crainte du châtiment, mais aussi par motif de conscience », selon l'enseignement de l'Apôtre (*Rom.* XIII, 5). Et nous espérons qu'avec l'aide de Dieu et le concours de vous tous ce devoir sera rempli.

### Nous ne pouvons pratiquer la religion qu'en étant soumis au pouvoir légitime.

Cependant, un seul obstacle peut nous arrêter, celui-là même qui a déjà empêché l'organisation légale de l'Eglise orthodoxe pendant les premières années de l'établissement du pouvoir soviétique. Ce n'est pas autre chose que l'incompréhension de la gravité des événements survenus dans notre pays. L'institution du pouvoir soviétique a paru à beaucoup une erreur, quelque chose de fortuit et par conséquent de passager. Les hommes qui le pensaient oubliaient qu'il n'y a pas d'événements fortuits dans la vie du chrétien et que dans nos affaires, comme partout et toujours, agit la droite de Dieu, qui conduit fermement chaque peuple vers le but qui lui a été fixé. Les hommes qui ne veulent pas reconnaître « les signes des temps » peuvent penser qu'il est impossible que soient rompus les liens avec l'ancien régime sans que soient également rompus ceux qui rattachaient à l'orthodoxie. Cette disposition des esprits dans des cercles ecclésiastiques bien connus, qui se manifestait en paroles et en actes et qui faisait naître les soupçons du Gouvernement soviétique, a empêché les efforts du très saint patriarche pour établir des relations amicales entre l'Eglise et le Gouvernement des soviets. Ce n'est cependant pas en vain que l'Apôtre nous enseigne que nous ne pouvons vivre en paix et pratiquer la religion qu'en étant soumis au pouvoir légitime (*I Tim.* II, 2) ; sinon nous devons sortir de la société. Seuls les rêveurs de bureaux peuvent croire qu'une société gigantesque comme notre Eglise orthodoxe et son organisme tout entier peuvent vivre en paix dans le pays en restant complètement étrangers au pouvoir politique. Maintenant que notre patriarcat, accomplissant la volonté du patriarche d'éternelle mémoire, entre définitivement et pour toujours dans la voie

de la légalité, ceux qui voient les choses de la manière que nous venons de dire doivent changer d'avis et, laissant de côté leurs sympathies politiques, venir à l'Eglise en y apportant seulement la foi et travailler avec nous uniquement au nom de la foi ; s'ils ne peuvent changer immédiatement, ils doivent du moins ne pas être un obstacle et s'éloigner momentanément des affaires. Nous avons la certitude que bientôt ils reviendront collaborer avec nous, quand ils seront convaincus que seule a changé la position de l'Eglise vis-à-vis du régime politique et que la religion et la vie chrétienne et orthodoxe sont restées immuables.

### La question du clergé émigré.

#### Il devra fournir un engagement écrit de loyalisme.

La question du clergé qui est parti pour l'étranger avec les émigrés devient particulièrement aiguë à cause du changement radical de la situation. Comme on le sait, les attaques antibolcheviques de plusieurs de nos évêques et prêtres de l'extérieur, qui ont fortement nui aux relations entre le Gouvernement et l'Eglise, obligèrent le patriarche d'éternelle mémoire à dissoudre le synode de l'étranger (22 avril/5 mai 1922). Cependant, le synode continue à exister sans changer de politique ; dernièrement il a même, par ses prétentions, divisé en deux camps l'Eglise orthodoxe de l'étranger. Pour mettre un terme à ces agissements, nous avons signifié au clergé qui est à l'étranger d'avoir à fournir un engagement écrit de complet loyalisme envers le Gouvernement des soviets et de le faire connaître par tous ses moyens de publicité. Tous ceux qui ne souscriront pas cet engagement ou qui ne le tiendront pas seront retranchés du clergé soumis au patriarcat de Moscou.

Séparés d'eux, nous pensons être assurés contre toute entreprise venue de l'extérieur. Par ailleurs, notre décision en poussera peut-être beaucoup à considérer qu'il est temps de changer leur attitude vis-à-vis du régime soviétique pour ne pas rompre complètement toute relation avec leur Eglise et leur patrie.

### Préparation d'un concile national, chargé de pourvoir au gouvernement définitif de l'Église.

Nous considérons comme une préoccupation non moins importante la préparation et la convocation de notre second concile national, qui choisira un gouvernement ecclésiastique non plus provisoire, mais définitif, et décidera sur la question des « ravisseurs du pouvoir religieux » qui ont déchiré la robe du Christ. L'ordre et le temps de la convocation, le thème des travaux du concile et les autres détails seront fixés ultérieurement. Nous exprimons simplement ici la certitude que notre futur concile tranchera les grandes questions qui troublent notre vie ecclésiastique intérieure et qu'il approuvera notre décision sur l'établissement de relations normales entre l'Eglise et le Gouvernement des soviets.

En terminant la présente lettre, nous vous prions instamment, très saints évêques, prêtres, frères et sœurs, de nous aider, chacun dans votre sphère, de votre sympathie, de votre concours, de votre zèle pour l'œuvre de Dieu, de votre soumission et de votre obéissance à la sainte Eglise, et surtout de vos prières à Dieu, pour qu'il nous donne la force d'accomplir heureusement l'œuvre qui nous est imposée pour la gloire de son saint nom, pour l'utilité de notre sainte Eglise et pour notre salut.

Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour du Père et la bénédiction du Saint-Esprit soient avec vous tous. Ainsi soit-il.

Moscou, le 16/29 juillet 1927.

*Pour l'administrateur patriarcal :*

SERGE, *métropolite de Nijni-Novgorod ;*
SÉRAPHIM, *métropolite de Tver ;*
SILVESTRE, *archevêque de Vologda ;*
ALEXIS, *archevêque de Khotin (administrateur du diocèse de Novgorod) ;*
ANATOLE, *archevêque de Samara ;*
PAUL, *archevêque de Viatka ;*
PHILIPPE, *archevêque de Zvénigorodka (administrateur du diocèse de Moscou) ;*
CONSTANTIN, *évêque de Soumi (administrateur du diocèse de Kharkov) ;*
Le chef de bureau : SERGE, *évêque de Serpouhov.*

Certifié exact :

SERGE, *évêque de Serpouhov.*

[Traduit du russe par la *Documentation Catholique.*]

## BIBLIOGRAPHIE

**Qu'est-ce que la Vérité ?** par le Dr RAYMOND PENEL et NOÉMI REGARD. Correspondance publiée par GEORGES GOYAU. — Un vol. in-12 de 211 pages. Prix, 9 francs. Perrin, Paris. 1926.

« Cette *Correspondance*, à laquelle manque une table, est composée de peu de pièces, mais très intéressantes. Les deux épistoliers, d'abord, sont faits pour fixer l'attention du lecteur : le Dr Raymond Penel, protestant d'origine, fils d'un pasteur devenu agnostique, est entré dans l'Eglise à trente-sept ans ; Mlle Noémi Regard, petite-fille de catholiques savoyards passés au protestantisme, est institutrice à Samoëns. Sa sensibilité est presque catholique, son esprit, résolument détaché de tout dogme précis, ne voyant dans toute religion positive, asiatique ou chrétienne (et tout en reconnaissant hautement ce qu'elle doit à celle-ci), « qu'un même élan humain vers la majesté de la » vie ». Au rebours, son correspondant est venu à l'Eglise « par la compréhension claire de ce fait primordial que » seul le catholicisme a sauvé le christianisme intégral en » maintenant l'humilité à la place dominante à laquelle » elle a droit, et avant tout sur le plan intellectuel, qui » commande les autres ». Ces déclarations indiquent assez bien la position des partenaires ; elles s'accompagnent, dans leurs lettres, d'observations et de développements qui aident à résoudre les problèmes essentiels de l'esprit sans cesse posés entre eux. C'est vraiment la conversation de nobles âmes, et qu'aucune prétention ne vient gâter. Plusieurs des lettres du Dr Penel seront bienfaisantes à ceux qui cherchent la lumière avec un cœur droit, notamment celles des 22 novembre et 31 décembre 1922.

» Il faut remercier M. Georges Goyau d'avoir, avec l'agrément des deux auteurs, publié un document si personnel et si instructif. Sa préface met parfaitement au point les quelques expressions du Dr Penel qui pourraient étonner le lecteur catholique. A l'ensemble de ce petit livre convient fort bien l'épigraphe, empruntée à l'*Odyssée*, de la première partie : « Un beau lac. » — LÉONCE DE GRANDMAISON. » (*Etudes*, 20. 8. 27, pp. 498-499.)

**Le problème de la vie internationale.** Compte rendu *in extenso* des cours et conférences de la Semaine sociale du Havre. — Un vol. de 720 pages, grand in-8°. Prix, 25 francs ; franco, 27 francs. Dépositaire à Paris, Gabalda, éditeur, 90, rue Bonaparte ; à Lyon, *Chronique sociale de France*, 16, rue du Plat.

« Ce nouveau volume d'une collection remarquable constitue bien l'œuvre maîtresse des Semaines sociales de France. L'impression d'ensemble est toute de force et d'unité ; elle explique le retentissement presque universel des travaux de la session du Havre.

» Il appartenait au corps professoral des Semaines sociales de s'attacher à l'étude d'une matière aussi complexe et, par bien des côtés, aussi neuve. Sa valeur scientifique, sa méthode éprouvée lui en donnaient les moyens.

» La multiplication des rapports internationaux a fait surgir des systèmes et proposer des solutions à travers lesquels l'esprit s'embrouille. Partant d'erreurs flagrantes sur la nature de l'homme et sur le concept de société, ces systèmes aboutiraient à une immense anarchie si l'on ne parvenait pas à dégager une doctrine plus conforme aux exigences du bien commun et aux principes de la civilisation chrétienne. Cette tâche a été entreprise et, reconnaissons-le, admirablement remplie.

» Conflits du nationalisme et de l'internationalisme ; efforts tentés pour donner une base juridique aux rapports internationaux ; origine, but, fonctionnement, structure, valeur pratique de la S. D. N. ; l'"internationalisation de la finance, du travail, des transports, de la main-d'œuvre ; l'Eglise devant la guerre et la paix ; protectorat et colonisation au regard de la doctrine catholique ; coopération intellectuelle internationale ; lutte contre les fléaux sociaux ; rôle de la civilisation latine ; la solidarité européenne : autant de questions sur lesquelles les historiens, les philosophes, les théologiens et les juristes les plus réputés ont porté des vues pénétrantes et lucides.

» On éprouve, à lire ces travaux, une impression d'élargissement et de libération intellectuels. Des antinomies qui déconcertaient la raison se dissipent ; des voies s'ouvrent devant l'action qui veut être ordonnée en même temps que généreuse. Il n'est besoin pour cela que de se fier à la doctrine traditionnelle, si prudente et si largement humaine, de l'Eglise, partout mise en lumière et justifiée.

» Souhaitons à cet ouvrage le grand succès qu'il mérite. Il aidera beaucoup de catholiques à se faire une plus juste idée du rôle de l'Eglise au milieu des antagonismes passés et présents. On voudrait aussi qu'il soit lu et médité par les incroyants sincères qui n'ont pas encore compris la nécessité de rendre à l'Eglise la plénitude de son action morale à travers le monde. » (*Réforme sociale*, juillet-août 1927, p. 376.)

**Autour des idoles. Analyses et portraits pour l'apostolat,** par Michel-Ange Jabouley, de la Corporation des publicistes chrétiens. — Un vol. in-16 de 214 pages. Prix, 7 francs. Aubanel fils aîné, Avignon. 1925.

« On devine bien qu'il n'est pas question des idoles du paganisme, mais des divinités du jour ; divinités supérieures, comme Humanité et Patrie, Liberté, Egalité, Fraternité, Sciences et Amour ; ou inférieures, telles que plaisir, passion, affaires, etc., et par-dessus tout du culte du moi. M. Jabouley nous expose la mentalité de leurs adorateurs et indique la route qui peut les ramener vers l'autel du Christ. Il opère le même travail de classification et d'analyse sur les âmes *chrétiennes*, dont il faut faire des vainqueurs apostoliques, et sur les âmes *indifférentes*, qu'il s'agit de conquérir.

» Fin moraliste, l'auteur a recherché les faiblesses de l'humanité pour les guérir, au lieu de se complaire à les peindre et à les railler. Ses caractères, inspirés par une perspicace charité, ont paru sous forme d'articles dans *Pêcheurs d'hommes*, bulletin de l' « Apostolat par l'amitié ». Ils enseignent la technique pour devenir preneur d'âmes, et, à cette heure où tant d'hommes ont quelque effroi du prêtre, cet ouvrage se recommande à tous ceux qu'intéresse le salut de leurs frères. — Jacques de Bellaing. » (*Etudes*, 20. 5. 26, p. 498.)

**Annales de l'Institut supérieur de philosophie de Louvain, tome V, année 1924.** — Un vol. grand in-8° de 738 pages. Prix : 50 francs. Alcan, Paris. 1924.

« Ce volume est digne de la réputation scientifique et doctrinale des publications de Louvain. On ne peut songer, dans une courte note, à donner un aperçu, même sommaire, de chacun des treize articles ici réunis. Certains ont les dimensions d'un volume. Nous nous proposons de donner, dans de prochains numéros, des comptes rendus spéciaux de plusieurs de ces travaux. Nous ne voulons pas attendre pour signaler l'ensemble et donner une brève énumération des sujets traités, qui pourra être utile à plusieurs. La mystique est représentée par une étude du R. P. Symphorien sur « L'itinéraire de l'esprit vers Dieu, de saint Bonaventure » (nous disons la mystique, car l'auteur s'élève contre ceux qui ont voulu voir dans cet ouvrage une œuvre philosophique). La métaphysique est abordée par le regretté P. Gény, qui traite du « Progrès en métaphysique ». Les fondements de la morale se trouvent étudiés dans un parallèle très lumineux que dresse Dom Odon Lottin entre « L'ordre moral et l'ordre logique d'après saint Thomas d'Aquin » : ce travail excellent devrait être entre les mains de tous les étudiants en philosophie thomiste. Plusieurs bonnes études de philosophie sociale et de sociologie : de Mgr Deploige, « Saint Thomas et la famille » ; de M. Defourny, « Aristote et sa conception de l'évolution sociale » ; une étude de statistique de M. C. Jacquart sur « La population et la guerre ». En psychologie expérimentale, M. A. Fauville présente des « Recherches sur la perception tachistoscopique ». Plusieurs travaux d'histoire de la philosophie : J. Henry, « Le traditionalisme et l'ontologisme à l'Université de Louvain » ; L. Le Fur, « Kant et le droit des gens » ; J. Maritain, « Jean-Jacques Rousseau et la pensée moderne » ; R. P. Bernard Allo, « La philosophie grecque dans le Nouveau Testament » ; P. Nève, « L'anti-intellectualisme de Pascal » ; enfin, il est impossible d'étudier maintenant Jean Duns Scot sans tenir compte des remarques que Mgr Pelzer présente ici sur le texte du premier livre des *Reportata Parisiensia*. » (*Revue de Philosophie*, sept.-oct. 1925, p. 567.)

**Je suis roi,** par Reynès-Monlaur. — Un vol. in-16 de 236 pages. Prix, 10 francs. Plon, Paris.

« Au moment où le Souverain Pontife vient d'instituer la fête du « Christ-Roi », ce livre, plein d'actualité, souligne cette « emprise du Christ sur les âmes » en des études détachées montrant la manière dont « cette royauté » fut reconnue de son vivant par ceux qui étaient autour de Lui.

» Ce sont des scènes vécues à Jérusalem, en Galilée, sur les bords du lac de Tibériade, ou ailleurs, choisies parmi les moins connues, et magnifiant ces paroles du Christ lui-même : « Je suis roi » et « Mon royaume n'est » pas de ce monde. »

» Parmi les épisodes les plus remarquables, nous citerons : La première nuit de Noël ; Marie-Magdeleine ; Entre procurateurs romains ; La fleur de son royaume.

» Belles et consolantes pages à recommander à tous. — L. Baratte. » (*Action sociale de la Femme*, janv. 27, p. 2.)

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Commentaires pratiques.

# Les Mutuelles diocésaines

**1. — La loi du 1er avril 1898 et son utilisation par le clergé.** — Depuis bien des années le législateur a compris la nécessité de favoriser les associations de prévoyance : dès avant 1901, il a reconnu aux sociétés de secours mutuels le droit de se constituer librement, sans avoir d'autorisation à solliciter, et la faculté d'acquérir la personnalité civile par le seul fait d'un dépôt de statuts. La loi du 1er avril 1898 reste encore la charte organique de la mutualité, mais ses dispositions ont été complétées par une série de lois ou de décrets, et notamment par la loi du 15 août 1923, qui a élargi la capacité des sociétés libres.

Une utilisation judicieuse de cette législation peut faciliter les moyens d'assurer au clergé des secours d'invalidité et des pensions de retraite, et aussi ces établissements d'hospitalisation dont la nécessité se fait de plus en plus sentir. Il convient donc d'en rappeler brièvement les dispositions fondamentales et d'en faire ensuite une application pratique aux intérêts qui nous préoccupent.

### § I. Généralités sur les sociétés de secours mutuels.

**2. — Divers types de sociétés.** — La loi de 1898 a prévu trois catégories de sociétés de secours mutuels :

1° Les sociétés *libres*. Elles peuvent se constituer librement, sans avoir besoin d'aucune autorisation, et fonctionner un mois après l'accomplissement des formalités de constitution et de dépôt des statuts. Elles ont la personnalité civile. Sans être égale à celle des syndicats professionnels, leur capacité est notablement plus grande que celle des associations déclarées, surtout depuis 1923 ;

2° Les sociétés *approuvées* par arrêté ministériel : elles jouissent de certains avantages particuliers : droit de déposer des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, exemption de droits de timbre et d'enregistrement, allocations communales, subventions de l'Etat ; par contre, elles sont astreintes à un contrôle de l'administration et à des communications plus nombreuses aux autorités ;

3° Les sociétés reconnues d'utilité publique : elles n'ont pas, en fait, une situation sensiblement meilleure que les sociétés approuvées.

**3. — Dispositions qui doivent se trouver dans les statuts.** — L'art. 5 de la loi de 1898, qui s'applique à toutes les sociétés, exige que les statuts contiennent certaines dispositions. Les statuts doivent déterminer :

1° Le siège social, qui doit être en territoire français ;

2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires ;

3° La composition du bureau et du Conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ;

4° Les obligations et les avantages des membres participants ;

5° Le montant et l'emploi des diverses cotisations, le mode de placement et de retrait des fonds ;

6° Les conditions de dissolution volontaire de la société ;

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu ;

8° Le mode de conservation des documents intéressant la société (s'il s'agit d'une société constituant des pensions de retraite) ;

9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme, et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société ;

10° Dans le cas de sociétés constituant des retraites, l'organisation des retraites garanties ;

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque les cotisations doivent être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties.

**4. — Constitution de la société. — Dépôts à effectuer. — Changements ultérieurs.** — Les fondateurs doivent déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social :

1° Les statuts ;

2° La liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées, à l'origine, de l'administration ou de la direction.

Ces dépôts sont faits en deux exemplaires sur papier libre (4 exemplaires sont exigés pour les sociétés qui demandent à être approuvées). Un récépissé est délivré gratuitement.

Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

La société ne peut fonctionner qu'un mois après la date du récépissé.

Toutes modifications aux statuts et tous changements dans le personnel de l'administration doivent faire l'objet d'une déclaration analogue (art. 4 L. 1898).

**5. — Capacité.** — Les sociétés, qu'elles soient libres ou approuvées, ont la personnalité civile, et depuis la loi du 15 août 1923 leur capacité est sensiblement la même.

Cette capacité n'est pas aussi étendue que celle conférée aux syndicats professionnels par la loi du 12 mars 1920, mais par contre elle est beaucoup plus large que celle des associations déclarées de la loi de 1901.

1° Les mutuelles ont le droit d'ester en justice. Elles pourraient même, en remplissant les conditions de la loi du 22 janvier 1851 (art. 8 à 11) et de la loi du 10 juillet 1902 (art. 1er) obtenir l'assistance judiciaire (art. 13 L. 1898).

2° Elles ont le droit de recevoir et d'employer les cotisations de leurs membres et de posséder tous objets mobiliers.

3° Elles peuvent faire les actes d'administration et prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

4° Elles peuvent recevoir des libéralités : avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers, et, depuis la modification apportée par la loi du 15 août 1923 à l'art. 15 de la loi de 1898, « avec l'autorisation du Conseil d'Etat, des dons et legs immobiliers ». Le droit de recevoir des libéralités immobilières n'est donc plus réservé aux sociétés approuvées : les sociétés libres jouissent depuis 1923 de la même faculté (art. 15 nouveau L. 1898).

Les sociétés de secours mutuels, plus favorisées que les associations déclarées, ne jouissent pas cependant du droit accordé aux syndicats de recevoir sans aucune autorisation des dons ou legs. Une autorisation leur est nécessaire. Si la société comprend des communes situées dans des départements différents, il devra être statué par décret. S'il y a réclamation des héritiers, le décret devra être pris en Conseil d'Etat (art. 15 L. 1898).

Ajoutons que l'emploi des libéralités n'est pas complètement libre ; l'art. 15 décide, en effet, que « lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'art. 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ».

5° Les sociétés libres peuvent, au même titre que les sociétés approuvées, depuis la loi du 15 août 1923, construire, acquérir et posséder des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger. C'est là une très heureuse modification apportée au dernier alinéa de l'art. 15 de la loi de 1898 par la loi de 1923.

Ces opérations nécessitent le vote d'assemblées générales extraordinaires dans des conditions réglées par l'art. 20 de la loi de 1898 modifié par la loi du 15 août 1923 :

*a*) L'assemblée générale extraordinaire devra être composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés, et l'opération devra être votée à la majorité des trois quarts des voix;

*b*) Si ce quorum n'était pas obtenu, une nouvelle assemblée extraordinaire devrait être convoquée dans un délai maximum de trois mois après la première assemblée : cette assemblée serait alors valablement constituée quel que fût le nombre des membres présents ou représentés, et la délibération serait valable lorsqu'elle aurait obtenu la majorité des trois quarts de ces membres (art. 20 nouveau).

**6. — Fonctionnement.** — La société nomme ses administrateurs, dont le nombre est librement fixé par les statuts.

La nomination doit nécessairement être faite par l'assemblée générale et au scrutin secret (art. 3 L. 1898). Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société (*ib.*). Les statuts des mutuelles diocésaines feront sagement de prévoir que le choix ne pourra porter que sur des ecclésiastiques.

Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires sont porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement ; ils seront déposés au siège social (art. 6 L. 1898). Les contestations sur la validité des élections seraient jugées par le juge de paix suivant une procédure déterminée par l'art. 6 de la loi de 1898.

**7. — Dissolution.** — La dissolution peut être volontaire ou judiciaire.

A) La dissolution volontaire ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion, et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits (art. 11 L. 1898).

B) La dissolution judiciaire résulte d'un jugement civil ou correctionnel.

*a*) Elle peut être prononcée par le tribunal civil « si la société est détournée de son but de société de secours mutuels et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts » (art. 10 § 2 L. 1898). Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné de pièces justificatives ; ce mémoire sera notifié au président de la société avec assignation à jour fixe. Le président sera entendu ou régulièrement appelé. Le jugement sera susceptible d'appel.

*b*) « En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression auront la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 francs » au principal (art. 10 § 6).

En cas de dissolution judiciaire, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation judiciaire (art. 11 § 2).

La liquidation s'opérera conformément aux statuts (art. 11 § 5) ; elle sera homologuée sans frais par le tribunal.

## § II. Application de ces règles aux mutualités ecclésiastiques.

**8. — Les mutualités diocésaines. Leurs divers buts.** — L'organisation de la mutualité entre membres du clergé ne peut pratiquement se concevoir que sous le patronage et avec l'intervention de l'évêque. La circonscription diocésaine est une base naturelle, sauf à établir ensuite une fédération des diverses mutualités : telle est bien l'idée qui a déterminé la constitution des groupements qu'on est convenu d'appeler les mutualités diocésaines.

Les mutualités ou mutuelles diocésaines sont donc des sociétés corporatives de secours mutuels constituées entre ecclésiastiques d'un diocèse en conformité avec la loi du 1er avril 1898.

Comme toutes les sociétés de secours mutuels, elles peuvent se proposer des buts divers, mais qui procèdent tous de l'idée de prévoyance : allocations de secours en cas de maladie ou d'accidents, allocations d'invalidité, secours en cas exceptionnels et urgents.

Enfin, bien que ce but ne soit pas directement mentionné à l'art. 1er de la loi de 1898, elles peuvent se proposer l'établissement de maisons de retraite ou de convalescence pour les membres participants malades, âgés ou infirmes. Notons seulement dès à présent que les sociétés de secours mutuels ne peuvent posséder des immeubles que jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir.

A) *Allocations de maladie et d'accidents.* — On peut concevoir des allocations destinées à faire face à des frais médicaux et pharmaceutiques.

En fait, ce but, d'ailleurs incontestablement légal, n'est pas poursuivi par la plupart des mutualités diocésaines.

B) *Allocations ou indemnités d'invalidité.* — Etant

donné le grand nombre de prêtres âgés ou infirmes, on conçoit l'utilité de garantir ce risque.

Voici à titre d'exemple comment ce cas est réglé par l'art. 41 de la Mutuelle Rhône et Loire :

L'invalidité temporaire est constituée, vis-à-vis de la Société, par le fait que le membre participant ne peut pas célébrer la sainte messe à cause d'une maladie, d'une infirmité ou d'un accident.

Le membre participant empêché de célébrer la sainte messe pendant plus de trois jours recevra une indemnité de 5 francs par jour. Vis-à-vis de la Société, cette invalidité ne pourra pas dépasser quatre-vingt-dix jours pendant trois cent soixante-cinq jours consécutifs à compter du premier jour de la demande d'indemnité.

Une invalidité de moins de quatre jours ne donne droit à aucune indemnité.

Le sociétaire qui serait atteint, plusieurs fois pendant l'année, par l'invalidité telle qu'elle est définie dans le présent article, ne pourra, chaque fois, toucher une indemnité que si cette période d'invalidité dure plus de trois jours.

C) *Retraites ou allocations de secours pour la vieillesse.* — L'organisation des retraites proprement dites soulève de graves complications. Il sera, en général, plus sage et plus prudent de substituer au système des pensions *garanties* un système de secours ou d'allocations annuelles renouvelables : c'est à une combinaison de ce genre que s'est, par exemple, arrêtée la Mutuelle diocésaine Rhône et Loire (1).

D) *Maisons de retraite.* — L'établissement de maisons de retraite, de préventoriums ou de sanatoriums pour les tuberculeux notamment, dont la nécessité se fait chaque jour de plus en plus sentir, peut se concevoir en dehors des mutualités : il peut être réalisé par des syndicats ecclésiastiques, voire même par des associations diocésaines. Mais les mutuelles auront souvent plus de ressources et plus de facilités pour réaliser ces fondations, sans toutefois perdre de vue qu'une mutuelle ne peut posséder des immeubles que jusqu'à concurrence des trois quarts de son avoir.

**9. — Option pour la forme de sociétés libres. — La loi du 13 avril 1908 et la condamnation pontificale.** — On aurait pu concevoir la constitution de mutuelles diocésaines approuvées : les conditions dans lesquelles a été votée la loi du 13 avril 1908, qui a modifié sur divers points la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, semblent avoir fait écarter toute option pour les sociétés de cette nature.

On sait qu'au cours de la discussion de la loi du 13 avril 1908, quand il s'agit de régler la dévolution des biens des caisses de retraites ecclésiastiques constituant des établissements publics, il fut question d'attribuer ces biens à des sociétés de secours mutuels entre ecclésiastiques. La disposition de la loi de 1907 qui consistait à enlever à des infirmes et à des vieillards des secours qu'ils avaient en quelque sorte achetés et payés par le versement de cotisations annuelles, détermina à raison de son caractère exorbitant de si vives protestations que le Gouvernement sentit le besoin d'en tenir compte quand fut rédigé le projet d'où sortit la loi de 1908. En suite d'un amendement de M. l'abbé Lemire, un § 6 additionnel à l'art. 1er de la loi de 1905 fut voté : « Les biens des caisses de retraites et maisons de secours pour prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège. » Mais, sur l'intervention de M. Briand, cette disposition fut complétée par une autre disposition qui devait avoir pour conséquence de rendre illusoire cette prétendue concession : « Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique. » (1)

La lettre de Pie X aux cardinaux français, du 17 mai 1908, interdit la constitution de pareilles mutualités, qui auraient contenu à l'encontre du clergé des mesures exorbitantes du droit commun en interdisant aux statuts de réglementer les conditions d'admission et d'exclusion (2).

Cette interdiction, à la vérité, visait seulement

---

(1) ART. 43. — « Toutes les cotisations versées par le membre participant pour s'assurer des allocations de vieillesse seront inscrites par le trésorier sur le Grand-Livre de la Société et sur le carnet individuel mutualiste qui restera entre les mains du sociétaire.

» A l'âge de cinquante-neuf ans accomplis et après quinze ans de sociétariat au minimum, le membre participant recevra une allocation annuelle renouvelable prise sur les fonds de la Société.

» Cette allocation comprendra :

» 1° L'intérêt du capital versé par le sociétaire.

» Ce capital est constitué par toutes les sommes versées par le sociétaire pour cet objet, plus leurs intérêts composés.

» Cet intérêt est calculé au taux de capitalisation du titre de rente 3 % français, au jour où le sociétaire a cinquante-neuf ans accomplis.

» 2° Une majoration de 50 % de cet intérêt.

» 3° La bonification prévue à l'article suivant. »

ART. 44. — « Chaque année, sur la proposition du Conseil, l'assemblée générale prélèvera, sur les fonds disponibles, une certaine somme qui sera répartie, à titre de bonification des allocations de secours pour la vieillesse, entre les ayants droit. Cette répartition, dont le détail sera fixé par le règlement intérieur, sera égale pour tous, sauf une majoration dont bénéficieront ceux que leurs infirmités priveraient de célébrer ordinairement la sainte messe. »

(1) Cf. AUGUSTE RIVET, *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, nos 43 à 50. — A la Chambre, séances des 13 nov. 1907 et 10 avril 1908, M. Briand insista sur le contrôle qu'entendait se réserver le Gouvernement (*J. O.*, 11 avril 1908, déb. parl., Ch., p. 981, col. 2).

(2) « Nous étions disposé à autoriser les plus larges concessions, pourvu que la loi eût permis aux prêtres de France de sauvegarder leur dignité et les règles de la discipline ecclésiastique.

» Mais voici que l'on demande au clergé français de former des mutualités ouvertes à tous ceux qui se réclameraient à quelque titre que ce soit du titre d'*intéressés*, sans moyen légal d'écarter de leurs rangs des égarés, ou même des membres exclus de la communion de l'Eglise. On demande en somme aux ecclésiastiques français de se constituer en corps séparé et d'oublier en quelque sorte leur caractère de prêtres en communion avec le Siège apostolique. Ils devraient se considérer comme de simples citoyens, mais des citoyens privés du droit accordé à tous les Français d'exclure de leurs mutualités des sociétaires indignes. Et tout cela pour pouvoir recueillir des avantages matériels fort discutables et précaires et entourés de restrictions hostiles à la hiérarchie, dont le moindre contrôle est positivement et explicitement exclu de par la loi. » (Voir le texte complet du document pontifical dans *Rev. Org. et Déf. relig.*, 1908, pp. 353-354.)

L'actif des caisses de retraite confisqué par suite de l'impossibilité morale de constituer de pareilles sociétés s'élevait, d'après la statistique jointe au rapport de M. Lecomte au Sénat, à une somme de 19 123 092 francs ; le passif ne dépassait pas 253 908 francs. (Voir ce document dans *Rev. Org. et déf. relig.*, 1908, pp. 278-281.)

d'une façon directe les sociétés qui se seraient constituées en conformité des dispositions particulières de la loi de 1908, c'est-à-dire celles dont les statuts auraient reconnu le droit pour tout ecclésiastique d'exiger son admission et qui, d'autre part, auraient interdit toute exclusion fondée sur des motifs de discipline ecclésiastique. La loi de 1898 n'impose pas de pareilles conditions aux sociétés approuvées : néanmoins, les rapports de ces dernières avec l'administration impliquent une sujétion qui, même s'il n'y avait pas une interdiction de Rome, devrait nettement faire préférer la forme libre à la forme approuvée. Nous n'insisterons donc pas sur les sociétés du second type et n'envisagerons que les mutuelles libres.

**10. — Composition.** — Une mutuelle ecclésiastique peut comprendre deux catégories très différentes de membres :

1° Des membres participants, qui seuls ont droit aux avantages accordés par les statuts. L'art. 2 de la loi du 1er avril 1898 précise que « les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés » ;

2° Des membres honoraires payant « la cotisation fixée ou faisant des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices alloués aux membres participants » (art. 2 L. 1898). Ces membres peuvent être laïques aussi bien qu'ecclésiastiques, mais les statuts devront écarter de l'électorat ceux qui n'appartiendraient pas au clergé.

**11. — Admissions et exclusions.** — L'admission dans une mutualité diocésaine comme dans une société quelconque de secours mutuels ne constitue jamais un droit. Les statuts peuvent donc déterminer librement les conditions qu'il leur plaît d'imposer et soumettre l'admission à un vote du Conseil : on conçoit, par exemple, aisément qu'il soit inopportun d'admettre comme membres participants les ecclésiastiques ayant dépassé un certain âge. Tout membre de la société est libre de s'en retirer quand bon lui semble. Quant à la radiation et à l'exclusion, les statuts doivent en déterminer les conditions. L'exclusion ne pourrait être prononcée que conformément aux prescriptions statutaires et après que l'intéressé aurait été entendu ou mis à même de faire présenter ses observations sur les griefs à lui reprochés.

Le membre radié ou exclu perd en principe tous ses droits aux avantages de la société. Cette solution pourrait être rigoureuse au cas où les statuts organisent des retraites. Les statuts de la Mutuelle diocésaine Rhône et Loire ont évité ce reproche en édictant une disposition très libérale : « Art. 11. — En quittant la société, le membre participant, démissionnaire, radié ou exclu, touchera à titre de remboursement les sommes versées par lui pour ses *allocations de vieillesse*, sans intérêt ni bonification d'aucune sorte. Ce remboursement ne sera effectué que dans le mois qui suivra la clôture de l'exercice. Il est formellement convenu que dans le cas où des démissions ou des radiations trop nombreuses se produiraient et où le nombre des remboursements à faire pourrait compromettre la situation financière de la société, le Conseil aurait le droit d'échelonner les payements sur plusieurs échéances. »

**12. — Cotisations.** — Les mutualités sont établies sur le principe de la prévoyance individuelle. Les mutualistes doivent donc verser une cotisation qui, s'ils sont d'âge sensiblement différent, devra varier pour tenir compte des risques apportés. Le taux des cotisations n'est pas déterminé par la loi.

A titre d'exemple, nous relèverons dans les statuts de la Mutuelle diocésaine Rhône et Loire les dispositions suivantes :

Art. 38. — Les membres participants payent obligatoirement, chaque année, jusqu'à cinquante-neuf ans accomplis, les trois cotisations suivantes :

1° 5 francs tant qu'ils n'ont pas quarante ans et 10 francs dès qu'ils ont quarante ans accomplis, pour s'assurer l'*indemnité d'invalidité*.

2° 50 francs au minimum pour s'assurer les *allocations de secours pour la vieillesse*.

Il sera loisible à chaque sociétaire de verser, suivant ses disponibilités, des sommes supérieures à 50 francs pourvu que ce soit par fraction de 10 francs.

3° Une somme de 2 francs par an pour frais de gestion.

A côté des cotisations des membres participants, il faut placer les cotisations des membres honoraires. L'art. 37 des mêmes statuts les fixe ainsi :

Art. 37. — Les membres honoraires payent une cotisation annuelle de 20 francs ou une somme de 500 francs une fois versée.

Les membres d'honneur payent une cotisation annuelle de 500 francs ou une somme de 10 000 francs une fois versée.

**13. — Déclarations à faire au moment de la constitution et au cours de l'existence de la société.** — Rappelons que, par application de l'art. 4 de la loi de 1898, un mois avant le fonctionnement de la société les fondateurs devront déposer sur papier libre, en double exemplaire, à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social ou à la préfecture : 1° les statuts ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées, à l'origine, de l'administration ou de la direction.

D'autre part, il est essentiel de ne pas perdre de vue que tout changement dans les statuts ou la direction doit être notifié dans les mêmes formes. Par une étrange lacune, la loi n'a pas précisé dans quel délai.

L'infraction à ces prescriptions est sanctionnée par l'art. 10 § 1 de la loi de 1898, qui édicte contre les administrateurs ou les directeurs une amende de 1 à 15 francs (au principal).

La même pénalité serait applicable au cas d'infraction à l'art. 7, qui oblige les sociétés à adresser dans les trois premiers mois de l'année, au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet, la statistique de leur effectif, du nombre et des cas de maladie de leurs membres (les sociétés approuvées seraient tenues, en outre, de produire chaque année leur situation morale et financière).

**14. — Administration et fonctionnement.** — Nous avons vu que l'art. 15 de la loi de 1898 indique une série de points que les statuts doivent déterminer (cf. *supra*, n° 3). Dans ces limites, les statuts des mutualités libres jouissent d'une grande latitude. Ils peuvent donc régler librement le mode d'administration de la société, le placement des fonds, la composition du Conseil et du bureau, les fonctions des divers membres du bureau, la tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires. La loi exige cependant que les administrateurs procèdent de l'élection : il ne saurait être question, en aucun cas, de membres de droit du Conseil d'administration ou du bureau et notamment du président. L'évêque peut être de droit président de l'association diocésaine, voire même du syndicat ecclésiastique : il ne pourra jamais être désigné d'avance par les statuts.

Les sociétés *libres* fonctionnent en conformité de leurs statuts : à la différence des sociétés approuvées (art. 20), elles peuvent donc placer leurs fonds comme elles l'entendent. Les droits et obligations des socié-

taires vis-à-vis de la société ou de la société vis-à-vis des sociétaires sont uniquement fixés et déterminés par les statuts.

15. — **Fédération des mutualités ecclésiastiques diocésaines.** — L'art. 8 de la loi de 1898 a autorisé les sociétés de secours mutuels, tout en conservant chacune leur autonomie, à se grouper, à constituer des unions ou fédérations. Les mutuelles diocésaines peuvent user de ce droit et constituer une fédération.

AUGUSTE RIVET,
*avocat à la Cour de Lyon,*
*vice-doyen de la Faculté catholique de droit.*

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

# Accord commercial entre la France et l'Allemagne (1)

### signé le 17 août 1927

Le président de la République française et le président du Reich allemand, désireux de donner aux relations économiques entre les deux pays un développement aussi étendu et un statut aussi durable que possible, ont décidé de conclure un accord commercial et ont désigné à cet effet, comme leurs plénipotentiaires,

D'une part :

Le président de la République française,
M. ARISTIDE BRIAND, ministre des Affaires étrangères ;
Et M. MAURICE BOKANOWSKI, ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de l'Aéronautique,

D'autre part :

Le président du Reich allemand,
M. LÉOPOLD VON HOESCH, ambassadeur d'Allemagne ;
Et M. le docteur HANS POSSE, directeur au ministère de l'Economie,

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Allemagne énumérés à la liste A bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum en vigueur à la date de la signature du présent accord, y compris toute surtaxe ou coefficient de majoration.

ART. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Allemagne énumérés à la liste B bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum inscrits à ladite liste, qui seront institués avant la date de la mise en vigueur du présent accord et dont le montant total pourra éventuellement être exprimé par un droit de base multiplié par un coefficient.

ART. 3. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Allemagne énumérés à la liste C bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des pourcentages de réduction sur le tarif général indiqués à ladite liste.

Ces pourcentages resteront les mêmes, quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes ou coefficients, que la France pourrait instituer à l'avenir.

Le Gouvernement français s'engage, en outre, à accorder aux produits mentionnés à l'alinéa 1° la garantie d'une assimilation constante avec le traitement accordé aux produits de l'exportation des pays concurrents, dans la mesure où cette assimilation a été établie par la liste C.

De la sorte, l'Allemagne bénéficiera automatiquement de tout pourcentage de réduction plus favorable qui serait accordé auxdits pays ou du tarif minimum, au cas où il viendrait à leur être octroyé au cours de la durée d'application du présent accord.

ART. 4. — Pour les produits qui figurent aux listes A, B, C et qui sont repris à la liste D, les droits applicables resteront les mêmes aussi longtemps que l'indice officiel des prix de gros ne marquera point une différence de plus de 20 % par rapport à l'indice du mois de juillet 1927.

Dans le cas où cette différence se réaliserait, les droits de douane pourront être majorés et devront être diminués en proportion de l'indice, sans que toutefois la rectification puisse intervenir sinon à la fin d'un trimestre.

La même méthode sera appliquée, dans les mêmes proportions et les mêmes conditions, pour toute altération ultérieure de l'indice des prix de gros.

Les réductions opérées ne pourront toutefois excéder 60 % du taux des droits inscrits au tarif.

ART. 5. — Les produits mentionnés aux articles 1er et 2 et ceux qui pourraient bénéficier éventuellement du tarif minimum dans les conditions prévues à l'article 3 jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits ou surtaxes de toute espèce ou coefficients de majoration.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Allemagne, énumérés à la liste C, et ceux pour lesquels le Gouvernement allemand notifiera qu'ils intéressent l'exportation allemande, bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, du traitement de la nation la plus favorisée prévu à l'alinéa 1er, dès le jour où, par suite d'une refonte partielle et spéciale du tarif, le régime de ces produits se trouverait modifié ; il en sera de même pour les produits portés à la liste A et dont l'importation est limitée à des contingents ; ces produits pourront être importés sans limitation dès le jour où ils auront fait l'objet d'une nouvelle tarification française.

ART. 6. — Au cas où un nouveau tarif douanier serait institué par la France pendant la durée du présent accord, la garantie du maintien de l'incidence des tarifs, telle qu'elle est fixée par l'article 4 ci-dessus, s'étendra seulement aux produits inscrits à la liste B et aux numéros ci-après de la liste A : Ex. 523, ex. 525, 550, 556, 558, 630 *bis*, ex. 635 *quater*, et les dispositions de l'article 5, alinéa 2, ne trouveront leur application que si les taux minima du nouveau tarif sont égaux ou supérieurs à ceux qui sont inscrits à la liste C.

Dans le mois qui suivra la mise en vigueur dudit tarif, chacune des hautes parties contractantes aura le droit de dénoncer le présent accord pour prendre fin trois mois après.

Si l'accord n'a point été dénoncé pendant ce délai, la France octroiera, dès son expiration, les taux minima de son tarif à tous les produits de l'exportation allemande, qui en bénéficieront sans limitation ; en échange de quoi les produits français bénéficieront sans limitation en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée *de jure*.

Au cas où l'une des hautes parties contractantes, dans le délai d'un mois ci-dessus prévu, dénoncerait le présent accord pour prendre fin trois mois après, les vins français, dont l'importation en Allemagne est limitée à un contingent annuel de 360 000 quintaux métriques, ne seront plus admis, à partir de la date de la dénonciation et pendant la période de délai, que jusqu'à concurrence de la différence entre les quantités auxquelles la France a droit, sur la base du contingent annuel pour l'ensemble de la période totale pendant laquelle la présente convention restera en vigueur, et les quantités réellement importées en Allemagne jusqu'au jour de la dénonciation. Cette différence sera constatée dans les quinze jours qui suivront la dénonciation du présent accord, par entente

(1) Cet accord a été publié et mis en application provisoire par décret en date du 26 août 1927, pris sur la proposition du président du Conseil, ministre des Finances, du ministre des Affaires étrangères, du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de l'Aéronautique, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Travaux publics, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Colonies. Le décret spécifie dans son article 1er que l'accord entrera en application à partir du 6 septembre 1927, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

entre les deux Gouvernements, sur la base tant du contrôle exercé à l'importation par l'Allemagne que du contrôle des sorties exercé par la France.

Par réciprocité, la même méthode sera appliquée, dans le cas ci-dessus prévu, en ce qui concerne les produits importés d'Allemagne dans le territoire douanier français, pour lesquels des contingents ont été fixés par la présente convention à la liste A (amidon, fécule de pommes de terre, lampes électriques, toiles cirées, aiguilles pour métiers à tricot, et à bonneterie, articulées) et à la liste C (chaussures).

En tout état de cause, à dater du 15 décembre 1928, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Allemagne bénéficieront sans limitation, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum en vigueur à cette date et du traitement de la nation la plus favorisée, et à la même date les produits français bénéficieront sans limitation, à leur importation en Allemagne, du traitement de la nation la plus favorisée *de jure*.

Art. 7. — Dans le cas où les produits allemands importés en France au bénéfice des articles précédents seraient soumis à une tarification *ad valorem*, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables séparément, etc.), à l'exclusion des droits d'entrée.

Toutefois, la valeur ainsi calculée devra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

La déclaration doit être appuyée d'une facture légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française ou, à défaut, par les organismes ayant la compétence et présentant les garanties nécessaires, qui auront été préalablement agréés par le Gouvernement français. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

Le service des douanes peut exiger la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs aux opérations, sans que toutefois ces documents, non plus que la facture, lient obligatoirement son appréciation.

A l'égard de divers produits ou marchandises dont l'énumération fera l'objet de décrets rendus après avis d'une Commission consultative interministérielle siégeant au ministère du Commerce et de l'Industrie, la valeur imposable pourra être celle indiquée par les mercuriales officielles ou par des barêmes concertés avec les groupements industriels et commerciaux intéressés et agréés par les départements ministériels compétents.

Art. 8. — Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français énumérés à la liste E bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier allemand, des droits et avantages fixés à ladite liste, ainsi que du traitement de la nation la plus favorisée.

Bénéficieront en outre, à leur importation sur le territoire douanier allemand, du traitement de la nation la plus favorisée, les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français énumérés à la liste F.

Si, pendant la durée du présent accord, l'Allemagne octroie à un pays quelconque, pour des produits non repris aux listes E et F, des réductions conventionnelles du droit autonome ou des réductions nouvelles des droits conventionnalisés au bénéfice d'autres pays, en telle sorte qu'il en résulte une aggravation des conditions de la concurrence sur le marché allemand pour les mêmes produits du territoire douanier français, la France pourra, pour ces produits, réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

Si, pour des produits repris à la liste F et actuellement soumis au tarif autonome, l'Allemagne augmente les taux du tarif autonome, en telle sorte que l'équilibre des concessions et avantages établi lors de la conclusion du présent accord se trouve altéré, le Gouvernement allemand acceptera, par réciprocité avec les dispositions de l'article 5, alinéa 2, sur la demande du Gouvernement français, des négociations immédiates en vue de compenser le préjudice causé par cette majoration des droits. Dans ce cas, toute augmentation du tarif français intervenue pendant la durée de l'accord pour les produits intéressant l'exportation allemande et non repris aux listes A, B, C, interviendra pour l'appréciation de cette compensation.

Il est entendu qu'en tout cas les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français non énumérés aux listes E et F bénéficieront, sans limitation, à leur importation sur le territoire douanier allemand, du traitement de la nation la plus favorisée à la date du 15 décembre 1928.

Art. 9. — Pour les produits énumérés aux listes visées aux articles précédents, chacune des hautes parties contractantes accordera aux produits du territoire douanier de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications apportées à la nomenclature douanière ou au mode de tarification introduite dans les tarifs en vertu des mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

En aucun cas, il ne pourra résulter des modifications susmentionnées aucune aggravation de l'incidence moyenne des droits prévus ni aucune discrimination au détriment des produits du territoire douanier de l'autre partie contractante.

Art. 10. — Les produits ou marchandises exportés du territoire douanier de l'une des hautes parties contractantes à destination du territoire douanier de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute Puissance tierce.

Art. 11. — Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles précédents ne s'étend pas :

*a*) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en aucun cas, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune ;

*b*) Aux avantages qu'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaires réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales ;

*c*) Au régime spécial que la France pourrait instituer en matière tarifaire pour des importations destinées à faciliter les règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec elle pendant les années 1914 à 1918.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent toutefois le droit d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires :

*a*) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté publique ;

*b*) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies ou les parasites ;

*c*) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre ;

*d*) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères celles de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation des mêmes marchandises nationales à l'intérieur du pays ; cette disposition vise également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'une institution ayant le même caractère ;

*e*) Prohibitions ou restrictions à l'importation nécessaires pour l'accomplissement, par chacune des hautes parties contractantes, soit des engagements internationaux auxquels elles sont également participantes, soit des obligations qu'elles ont pu assumer l'une envers l'autre.

Art. 13. — Les hautes parties contractantes feront toute diligence pour que leurs ressortissants puissent obtenir d'une manière aussi rapide et aussi précise que possible auprès des autorités douanières des renseignements relatifs à l'application des droits de douane.

Elles se communiqueront à cet effet la liste desdites autorités.

Si l'importateur insère dans sa demande de renseignements l'indication du bureau de douane par lequel il compte importer la marchandise, le renseignement donné par l'administration sera communiqué par elle audit bureau de douane.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses manutentions.

Art. 15. — Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, frappent, pour le compte de qui que ce soit, la production, la circulation, le conditionnement ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué, ne doivent, sous aucun prétexte, frapper les produits de l'autre partie à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

Art. 16. — Pour la réglementation du commerce libre, et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation, la consommation du produit, il ne sera pas établi de distinction entre les produits nationaux et les produits de l'autre partie contractante.

Art. 17. — En ce qui concerne la nationalité de la marchandise importée du territoire de l'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, celle-ci, dans le cadre de sa législation propre, appliquera le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 18. — Ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine :

Les produits du sol ou de l'industrie de l'Allemagne importés en France en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire de l'Allemagne vers le territoire de la France, sous réserve que ces transports soient effectués directement et sans emprunt de la mer ;

Les produits du sol ou de l'industrie de la France importés en Allemagne en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire français vers le territoire de l'Allemagne.

Art. 19. — Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des deux pays, qui prouvent par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis par la loi, auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans l'autre pays, chez des négociants ou dans les locaux de vente publique ou chez les personnes qui produisent des marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants, dans leurs bureaux commerciaux, ou chez les personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ils ne seront astreints, pour les activités énumérées au présent alinéa, à aucune taxte ou redevance.

Les personnes munies d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec elles des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Elles devront se conformer aux dispositions en vigueur dans chaque pays.

Les cartes de légitimation industrielle devront être conformes au modèle établi par la convention internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières. Elles seront exemptées de visa consulaire ou autre.

Art. 20. — En ce qui concerne les échantillons et modèles, les hautes parties contractantes appliqueront les dispositions contenues dans la convention internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières.

Le délai de réexportation est fixé à douze mois.

Art. 21. — Les dispositions des articles 19 et 20 ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie, chacune des hautes parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 22. — Pour l'application des articles 1er à 8, les hautes parties contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés dans leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays ;

2° S'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit, soit en ce qui concerne la matière première incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité visée à l'article 17 ci-dessus.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les autorités douanières, soit par les Chambres de commerce compétentes de chacune des hautes parties contractantes ; ils seront établis selon les formules adoptées par l'administration des douanes ou par les Chambres de commerce officiellement reconnues du pays expéditeur ; ils seront rédigés soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats délivrés par les Chambres de commerce officiellement reconnues seront visés sans frais par les autorités consulaires du pays de destination, lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 100 francs ou 80 reichsmarks, à la parité de l'or. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance du visa consulaire ne devra pas dépasser 5 francs ou 4 reichsmarks, à la parité de l'or.

Lorsque le certificat d'origine, visé par l'autorité consulaire, portera la mention de la valeur de la marchandise, il pourra tenir lieu de facture consulaire. Dans ce cas, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par l'autorité consulaire pour l'attestation de la valeur de la marchandise. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aux factures consulaires proprement dites.

En ce qui concerne les colis postaux, il ne sera pas exigé de certificat d'origine lorsqu'il s'agira d'importations n'ayant pas le caractère commercial.

Dans le cas où des marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les hautes parties contractantes accepteront comme justification d'origine, hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, au même titre que celles délivrées dans le pays d'origine, les attestations établies par les autorités compétentes de l'autre partie contractante, sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Art. 23. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pourront, pour l'application des droits de douane et autres redevances et taxes *ad valorem* prélevés à l'importation par les autorités douanières de l'autre partie, présenter des certificats de valeur que les deux Gouvernements s'engagent à prendre en considération, sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation.

La délivrance, le visa et la recevabilité des certificats de valeur sont régis par les dispositions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 22 pour les certificats d'origine.

Les deux Gouvernements s'engagent de même à prendre en considération, sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation, tous éléments d'estimation transmis comme émanant d'organismes industriels habilités à les fournir et dignes de créance, lesdits éléments devant servir notamment au cas où la présomption de fraude sur les prix facturés pourrait entraîner l'application d'amendes ou de pénalités.

ART. 24. — Dans la mesure où, sur le territoire de l'une des parties contractantes, l'admission d'une marchandise, eu égard aux exigences d'une législation intérieure qui lui est propre, ou le dédouanement de la marchandise au bénéfice d'un tarif douanier réduit, dépend de conditions techniques particulières relatives à la composition de cette marchandise, à son degré de pureté, à ses qualités de salubrité, à son lieu d'origine ou à toute autre condition de même ordre, les autorités douanières du pays dans lequel cette marchandise est présentée à l'importation accepteront les certificats établis par une autorité compétente du pays exportateur.

Le certificat ne sera pas requis pour toute marchandise produite sous le contrôle d'une administration d'Etat, accompagnée d'un document délivré par cette administration pour témoigner du contrôle exercé par elle.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit, en cas de doute sur l'exactitude du certificat, de procéder à toutes vérifications ultérieures qu'elles jugeraient utiles.

Les hautes parties contractantes détermineront d'un commun accord la procédure à suivre, dans chaque pays, pour l'établissement de ce certificat : prélèvement des échantillons, précautions à prendre pour empêcher toute substitution de produits, modèles de certificats. Notification sera donnée à l'autre partie de la liste des établissements et des experts habilités par elle pour leur délivrance.

Il est toutefois convenu, en ce qui concerne les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux, que l'analyse des produits sera effectuée d'après les méthodes officielles en usage dans le pays qui délivre le certificat, et que les résultats de cette analyse seront exprimés à la fois conformément aux règles en vigueur dans le pays qui délivre le certificat et conformément aux règles fixées par la convention internationale du 16 octobre 1912 pour l'unification de la présentation des résultats de l'analyse desdites matières.

A titre exceptionnel, les autorités douanières de chacune des hautes parties contractantes pourront dispenser de la production du certificat d'analyse les importateurs d'une marchandise ayant une composition constante ou revêtue d'une marque de fabrique ou de commerce, lorsque cette marchandise aura fait déjà l'objet de leur part d'examen ou d'analyse ayant pour but de vérifier les conditions techniques énumérées à l'alinéa 1$^{er}$ du présent article.

Ces certificats seront visés dans les mêmes conditions que les certificats d'origine. Toutefois, les autorités douanières du pays importateur n'exigeront pas la légalisation diplomatique ou consulaire pour les certificats sur lesquels la signature sera accompagnée du sceau officiel de l'office ou autorité qui a délivré ce document, mais à condition que ces autorités douanières soient en mesure de vérifier l'authenticité de la signature par comparaison avec les fac-similés communiqués par le Gouvernement du pays expéditeur et que de cette comparaison ne surgisse aucun motif de suspicion.

Le certificat prévu à l'alinéa 1$^{er}$ du présent article dispensera les marchandises auxquelles il se réfère de la production du certificat d'origine prévu à l'article 22, s'il comporte, en ce qui concerne l'origine desdites marchandises, les données exigées par ledit article.

En ce qui concerne l'importation du bétail, de la viande, des préparations de viande et d'autres produits animaux, les dispositions de cet article ne seront applicables qu'après accord préalable des parties contractantes sur ce point spécial.

ART. 25. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le voyage, le séjour, l'établissement ainsi que l'exercice du commerce, de l'industrie, ou de toute autre profession et tous droits et intérêts en découlant. Ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront toute liberté de posséder des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de l'autre et d'acquérir la possession de ces biens par achat, donation, succession, disposition testamentaire ou de toute autre manière, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois du pays où les biens sont situés pour les ressortissants d'un Etat tiers quelconque. Ils en auront la disposition aux mêmes conditions que ces derniers.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes doivent être exemptés, sur le territoire de l'autre partie, de tout service militaire obligatoire, aussi bien dans l'armée de terre que dans la marine, la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes prestations militaires obligatoires exigées à titre personnel. Il en sera de même pour les prestations en argent ou en nature qui seront imposées en remplacement des prestations personnelles.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes établis sur le territoire de l'autre restent toutefois soumis aux charges afférentes à la propriété d'un bien foncier ainsi qu'au cantonnement forcé et autres prestations ou réquisitions militaires particulières, auxquelles sont soumis, en vertu de dispositions légales, tous les ressortissants du pays en qualité de possesseurs ou propriétaires d'immeubles ou biens fonciers. En aucun cas l'une des charges ci-dessus visées ne pourra être exigée par l'une des hautes parties contractantes qui ne l'exigerait également de ses nationaux.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas traités, sur le territoire de l'autre, moins favorablement que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, en cas de réquisitions et de prestations; ou en cas d'expropriation pour raisons d'utilité publique.

En matière d'impôts et de taxes de toutes sortes, ainsi que de toutes autres charges de caractère fiscal, en tant qu'elles sont assimilables à des impôts, sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre partie, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts, y compris leur commerce, industrie et profession, du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Si les lois de l'une des hautes parties contractantes soumettent actuellement, ou soumettaient à l'avenir, à la condition de réciprocité l'octroi aux étrangers du traitement national en matière fiscale, les hautes parties contractantes sont d'accord pour déclarer par le présent article qu'elles considèrent cette condition de réciprocité comme réalisée.

ART. 26. — Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, les sociétés financières, les compagnies d'assurance, les compagnies assurant les communications et les compagnies de transport ayant leur siège sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes et existant régulièrement d'après les lois de cette dernière, doivent également être reconnues par l'autre partie contractante comme existant régulièrement.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront appréciées d'après leurs statuts et d'après la loi de leur pays d'origine.

L'activité des sociétés établies sous la législation d'une des hautes parties contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Si l'une des hautes parties contractantes soumet à une autorisation préalable et révocable l'activité commerciale sur son territoire d'une société de l'autre partie contractante, celle-ci aura le droit d'en agir réciproquement à l'égard des sociétés de la première.

Les hautes parties contractantes sont toutefois d'accord pour ne pas établir, par le moyen de l'autorisation préalable, une entrave à l'établissement des sociétés exerçant une activité généralement permise aux sociétés de tous autres pays, et pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée, sinon en raison de contraventions aux lois et règlements du pays, s'interdisant en outre tout refus ou révocation fondés uniquement sur des raisons de concurrence économique.

Les sociétés de chacune des hautes parties contractantes pourront, en se conformant aux lois et règlements de l'autre, acquérir, posséder ou affermer sur son territoire des biens meubles et immeubles et y exercer leurs droits ou leur industrie ; elles auront libre et facile accès auprès des tribunaux. Dans tous les cas, les sociétés ci-dessus mentionnées jouiront, après leur admission, des mêmes droits qui sont ou seront accordés en ces matières aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée. Toutefois, la clause de la nation la plus favorisée ne permettra pas à l'une des hautes parties contractantes d'exiger

pour ses sociétés un traitement plus favorable que celui qu'elle accorderait aux sociétés de l'autre partie.

Le traitement national s'appliquera aux sociétés de l'autre pays en matière de prestations et de réquisitions militaires, ainsi que d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le traitement et la protection qui, en matière fiscale, seront accordés aux sociétés de chacune des hautes parties contractantes définies à l'alinéa 1er, seront de tous points analogues à ceux qui, en ces matières, ont été prévus à l'article 25, pour les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes.

Il est entendu que les sociétés de l'une des hautes parties contractantes établies sur le territoire de l'autre ne pourront être, en ce qui concerne les impôts sur le capital ou sur le revenu, imposées pour d'autres biens que ceux qu'elles y possèdent, ou d'autres bénéfices ou revenus que ceux qu'elles y acquièrent.

Art. 27. — Les parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle revisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'aux divers arrangements complémentaires concernant la propriété industrielle tels qu'ils ont été signés à La Haye le 5 novembre 1926.

Art. 28. — Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales. Les hautes parties contractantes s'obligent à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 29. — Les hautes parties contractantes, également adhérentes à la convention et au statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit, s'efforceront d'en faciliter l'application dans les relations entre les deux pays.

Art. 30. — Les hautes parties contractantes conviennent de mettre immédiatement en vigueur, pour les relations entre les deux pays, les dispositions de la convention et du statut sur le régime international des voies ferrées, établis à Genève le 9 décembre 1923.

Art. 31. — Des négociations directes entre les administrations ferroviaires des deux pays auront lieu, dans le plus bref délai, pour régler les conditions matérielles dans lesquelles s'effectuera le trafic réciproque par voie ferrée, tant à l'exportation qu'à l'importation et au transit.

Art. 32. — L'une des hautes parties contractantes ne pourra demander à l'autre le bénéfice des tarifs combinés en vigueur sur son territoire que si elle lui offre une réciprocité effective. Mais, même dans ce cas, cette réclamation et cette offre pourront être déclinées par l'autre partie.

Au cas où elles seraient au contraire accueillies, les tarifs combinés seront appliqués tels qu'ils sont établis, c'est-à-dire dans le même sens et sur les mêmes routes.

Sont visés par les présentes dispositions tous tarifs de chemins de fer, réductions de ces tarifs et autres facilités ferroviaires dont l'application dépend du transport antérieur ou subséquent des voyageurs ou des marchandises sur les navires d'une entreprise maritime déterminée, qu'elle soit propriété d'Etat ou propriété particulière, ou qui sont subordonnés à l'utilisation d'une route maritime ou fluviale déterminée.

Art. 33. — Sous réserve des dispositions complémentaires qui suivent, les hautes parties contractantes déclarent expressément s'en référer aux dispositions de la convention de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes, y compris ses annexes et protocole, ainsi qu'au statut sur le régime international des ports maritimes pour toutes les matières réglées par lesdits convention et statut.

Les dispositions de ces actes diplomatiques entreront dès à présent en vigueur dans les rapports entre les deux pays.

Art. 34. — Se référant à l'article 9 du statut de Genève, les hautes parties contractantes conviennent que les navires de chacun des pays pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre pays, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leur cargaison en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leur cargaison à destination de l'étranger.

Art. 35. — Les entreprises de navigation de l'une des parties contractantes effectuant le transport des émigrants jouiront, dans l'autre pays, du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales. Cette égalité de traitement s'applique notamment à leurs agences d'émigration, à leurs navires et aux émigrants qu'elles transportent, quelle que soit leur provenance.

Les passagers de toutes classes, y compris les émigrants en provenance d'un pays tiers, traversant l'un des deux pays, soit pour s'embarquer, soit après avoir débarqué dans un port de l'autre, jouiront à tous égards du même traitement que s'ils devaient s'embarquer ou s'ils avaient débarqué dans un port du pays traversé.

Cette disposition vise notamment les formalités administratives et sanitaires, les délais de transport, et les droits et taxes de toute nature.

Art. 36. — La nationalité des navires sera reconnue par les deux hautes parties contractantes conformément aux lois et règlements de chacune d'elles et sera constatée d'après les documents et patentes se trouvant à bord et établis par les autorités compétentes.

L'équivalence des certificats allemands de sécurité et des permis de navigation français, reconnue par le protocole franco-allemand du 15 juin 1909, sera soumise à un nouvel examen en raison des modifications survenues depuis lors dans les réglementations des deux pays, de manière à permettre, le plus tôt possible, l'acceptation réciproque et sans réserve de ces certificats et permis dans les deux pays.

Jusqu'au moment où cette revision aura été effectuée, les certificats allemands de sécurité et les permis de navigation français seront reconnus réciproquement dans la mesure des ententes antérieurement intervenues sur ce point.

Art. 37. — Un accord particulier interviendra, le plus tôt possible, entre les hautes parties contractantes, en vue d'uniformiser complètement leur régime de jaugeage des navires et d'assurer l'application uniforme de ces règles.

Jusque-là, les certificats de jaugeage seront reconnus réciproquement, dans la mesure des ententes antérieurement intervenues sur ce point.

Art. 38. — Il sera loisible à tout navire de l'une des hautes parties contractantes, qui y aura été contraint par le mauvais temps ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port de l'autre partie, de s'y réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant où le capitaine d'un navire qui se serait réfugié dans un port dans les circonstances prévues au paragraphe précédent se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

Art. 39. — Si un navire de l'une des hautes parties contractantes échoue ou fait naufrage sur les côtes du territoire de l'autre partie, il sera accordé aux naufragés tous secours et assistance. En outre, le navire, ses parties ou débris, ses machines ainsi que tous autres meubles ou accessoires appartenant au navire, tous les biens, documents et marchandises sauvés du naufrage, y compris ceux qui, après avoir été jetés à la mer, ont pu être sauvés, ou le produit de la vente qui pourra en avoir été faite, seront remis intégralement aux propriétaires desdits navires, biens, marchandises, etc., ou à leurs représentants dûment autorisés, lorsqu'ils en auront fait la demande.

Les épaves, marchandises et objets de toute nature visés à l'alinéa précédent qui auront été sauvés du naufrage, ne seront assujettis à aucun droit de douane, à moins qu'ils ne passent dans la consommation intérieure.

Au cas où, dans les circonstances prévues à l'alinéa 1er, les propriétaires ou leurs représentants autorisés ne se trouveraient pas sur place, le navire, ses parties ou débris, les biens, marchandises et tous autres objets sauvés

devront, pour autant qu'ils appartiennent à un ressortissant de l'une des hautes parties contractantes, être remis aux autorités consulaires de cette partie. La remise doit néanmoins être requise par l'autorité consulaire intéressée dans le délai fixé par les lois du pays sur le territoire duquel le naufrage a eu lieu.

Dans tous les cas, il ne sera dû que les frais de sauvetage, de dépôt et autres taxes qui sont exigibles des navires nationaux.

ART. 40. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour que, en cas de dénonciation du présent arrangement, demeurent en vigueur entre elles les dispositions des articles 33 et 34, relatives à l'application de la convention et du statut de Genève.

En cas de divergence sur l'interprétation ou l'application des dispositions des articles 33 à 39 du présent accord, les deux hautes parties contractantes décident que le litige sera soumis : soit à l'arbitrage prévu par les articles 21 et 22 du statut annexé à la convention de Genève, s'il s'agit de litiges concernant l'application des dispositions de l'article 33, soit à l'arbitrage prévu à l'article 47 du présent accord, s'il s'agit de litiges concernant l'application des dispositions des articles 34 à 39.

ART. 41. — Les bateaux d'une des hautes parties contractantes et leurs équipages et cargaisons bénéficieront dans les eaux intérieures de l'autre partie contractante, ainsi que dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la navigation intérieure, aucune des deux hautes parties contractantes ne traitera, sur ses voies d'eau intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, les bateaux de l'autre partie, leurs équipages et cargaisons moins favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons ou que ceux de la nation la plus favorisée.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transport effectuées entre deux ports d'un même réseau intérieur national.

Tous les bateaux qui appartiennent à des Allemands ou à une compagnie allemande, de même que tous les bateaux qui appartiennent à des Français ou qui, d'après le droit français, sont reconnus comme bateaux français, sont considérés dans l'esprit du présent accord comme bateaux des hautes parties contractantes.

ART. 42. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Allemagne bénéficieront, à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le régime douanier de la métropole :

1° S'ils sont repris aux listes A et B, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial ;

2° S'ils sont repris à la liste C, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste qui seront appliqués sur le tarif général en vigueur, soit qu'il s'agisse du tarif métropolitain, soit qu'il s'agisse d'un tarif spécial.

A leur importation sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués des colonies françaises dites assimilées bénéficieront, s'ils sont repris à la liste E, des taux de droits et avantages fixés à ladite liste ; s'ils sont repris aux listes E et F, du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, et en Tunisie, les produits originaires et en provenance d'Allemagne bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou pourraient y être accordés à toute autre Puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Les produits des colonies dites non assimilées, des protectorats et des territoires sous mandat français jouiront, à leur importation en Allemagne, du traitement de la nation la plus favorisée. En outre, ceux de ces produits inscrits à la liste E bénéficieront des réductions tarifaires qui y sont prévues.

ART. 43. — Les dispositions des articles 6 (alinéas 3 et 6), 8 (alinéa 5), 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23 et 24 relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays s'appliqueront aux colonies françaises et à la Tunisie.

ART. 44. — Dans les ports des colonies françaises, les navires de commerce allemand bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 45. — L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorise pas l'Allemagne à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait, sur son territoire douanier, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

ART. 46. — Le Gouvernement allemand aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans toutes les places de commerce où sont installés des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires d'un Etat tiers.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de chacune des deux parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre, sous condition de réciprocité, des mêmes droits, privilèges et immunités que ceux qui sont ou seraient accordés auxdits fonctionnaires ou agents de même grade de la nation la plus favorisée.

ART. 47. — Toute contestation concernant l'application de la présente convention qui n'aurait pas été réglée à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire, sera réglée conformément aux dispositions de la convention d'arbitrage franco-allemande en date du 16 octobre 1925.

ART. 48. — Le présent accord sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Paris.

Il entrera en application à la date que les deux Gouvernements établiront de concert. Il pourra être dénoncé par chacune des hautes parties contractantes et à tout moment, à partir du 31 mars 1929 pour prendre fin trois mois après, et antérieurement dans les délais et les conditions fixés par les dispositions qui visent le droit de dénonciation anticipée.

Au cas où le présent accord ne recevrait pas l'approbation des corps législatifs allemands ou des Chambres françaises, il cesserait ses effets vingt-huit jours après ce refus d'approbation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, en français et en allemand, le 17 août 1927.

A. BRIAND.
BOKANOWSKI.
VON HOESCH.
POSSE.

*Cet accord est suivi de six listes annexes ; d'un protocole de signature ; de déclarations annexes afférentes à des questions qui, quoique n'étant pas d'ordre strictement commercial, ont été réglées à l'occasion de l'accord ; d'un certain nombre de lettres échangées entre le ministère des Affaires étrangères et l'ambassade d'Allemagne sur des sujets intéressant soit l'application de l'accord, soit son interprétation.*

*Le tout occupe 75 pages du* Journal Officiel *(n° du 31 août 1927) (1). Nous reproduisons ci-après, vu leur importance politique, les déclarations annexes ainsi que trois des lettres annexes.*

## DÉCLARATIONS ANNEXES

### I

Le Gouvernement français déclare renoncer à la faculté qu'il tient du paragraphe 18 de l'annexe II de la partie VIII (Réparations) du traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, de prendre, dans les cas prévus par ce paragraphe, toute mesure spéciale de saisie, de confiscation ou autre comportant une restriction à la libre disposition des biens privés des ressortissants allemands.

La présente déclaration laisse entières les dispositions des accords du 30 octobre 1926.

---

(1) L'accord et ses annexes sont en vente en « tirage à part » au *Journal Officiel*, au prix de 5 francs.

II

Le Gouvernement allemand jugeant très désirable de substituer à la méthode de perception actuelle de la taxe de réparation de 26 % un système de versements forfaitaires, les deux Gouvernements se sont concertés à ce sujet, avec l'intention d'aboutir à une entente avant la conclusion de la présente convention.

Dans le protocole signé le 27 avril 1926, le Gouvernement français a donné son adhésion de principe à la conclusion d'un accord sur cette base et il est prêt à collaborer avec le Gouvernement allemand pour en assurer la réalisation définitive dans le plus court délai possible.

A. BRIAND.
BOKANOWSKI.
VON HOESCH.
POSSE.

## LETTRES ANNEXES

### Lettre de M. Briand à S. E. M. von Hoesch, ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Le 17 août 1927.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Le protocole de signature annexé à la convention signée en date de ce jour prévoit que le Gouvernement français renonce à la faculté qu'il tient du paragraphe 18 de l'annexe 2 à la partie VIII (Réparations) du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, de prendre, dans les cas prévus par ce paragraphe, toutes mesures spéciales de saisie, de confiscation ou autres, comportant une restriction à la libre disposition des biens privés des ressortissants allemands.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette renonciation prendra un caractère définitif et cessera d'être liée au sort de la convention de commerce en date de ce jour, à partir du moment où ladite convention aura reçu l'approbation des parlements des deux pays.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

A. BRIAND.

### Réponse de M. von Hoesch à M. A. Briand.

Paris, le 17 août 1927.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le protocole de signature afférent à l'arrangement conclu entre l'Allemagne et la France au sujet des échanges commerciaux de l'Allemagne avec le territoire du bassin de la Sarre, du 5 août 1926, prévoit que les dispositions de cet arrangement seront modifiées et complétées, lors de la négociation du traité de commerce définitif, conformément aux dispositions de ce traité. Le Gouvernement allemand est d'avis que l'accord commercial en date de ce jour crée la situation prévue à l'accord du 5 août, et il prie le Gouvernement français de se déclarer prêt à entrer, le plus tôt possible, en négociations avec le Gouvernement allemand, pour adapter le statut douanier du bassin de la Sarre, résultant de l'arrangement conclu entre l'Allemagne et la France au sujet des échanges commerciaux de l'Allemagne avec le territoire du bassin de la Sarre le 5 août 1926, ainsi que l'arrangement entre l'Allemagne et la France du 6 novembre 1926, relatif à l'échange des produits de certaines industries allemandes et sarroises, à la situation créée par le présent accord, et prolonger la durée de la validité de ces arrangements et des périodes de contingentement y prévues en proportion de la durée plus étendue du statut établi pour leurs relations mutuelles. Pour favoriser cette négociation, le Gouvernement allemand s'abstiendra de faire usage, jusqu'au 31 octobre 1927, de la faculté qui lui est reconnue de dénoncer les arrangements remis en vigueur par l'acte du 30 juin 1927.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

VON HOESCH.

### Lettre de M. A. Briand à M. von Hoesch.

Le 17 août 1927.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

En réponse à la demande du Gouvernement allemand en date de ce jour, tendant à l'ouverture aussi prochaine que possible des négociations destinées à adapter le statut douanier de la Sarre, tel qu'il résulte des arrangements des 5 août 1926 et 6 novembre 1926, à la situation nouvelle créée par la conclusion de l'accord commercial en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en conformité des engagements consignés dans le protocole annexé à l'arrangement du 5 août, le Gouvernement français est disposé à examiner les modifications et compléments qui pourraient être apportés aux dispositions de cet arrangement.

Le Gouvernement français tient à marquer à cet égard qu'il ne saurait mettre sur le même plan l'accord du 5 août 1926 et l'accord du 6 novembre 1926, qui, lié par une relation étroite aux accords de l'industrie métallurgique, ne peut en être arbitrairement dissocié.

Mais, sous cette réserve, le Gouvernement français sera prêt, à partir du 15 octobre prochain, à procéder à l'étude d'ensemble des relations douanières entre la Sarre et l'Allemagne, en conformité des dispositions ci-dessus rappelées.

Comme le Gouvernement allemand, pour favoriser cette négociation, le Gouvernement français s'abstiendra, jusqu'au 31 octobre 1927, d'user de la faculté qui lui est reconnue de dénoncer les arrangements remis en vigueur par l'acte du 30 juin 1927.

Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

A. BRIAND.

---

## Jurisprudence.

## PROCESSIONS

**I. — Cortèges religieux. Manifestations extérieures du culte. Interdiction. Arrêté municipal. Contravention. Poursuites. Juge de paix. Sursis à statuer. Renvoi devant l'autorité administrative. Recevabilité. Illégalité.**

**II. — Manifestations extérieures du culte. Groupement de libre-pensée. Ordre public. Arrêté municipal. Prohibition. Recours. Annulation.**

[DEUX ARRÊTS]

*Le délai de deux mois prévu pour l'exercice du recours pour excès de pouvoir contre les arrêtés des maires s'applique uniquement aux recours formés directement devant la juridiction administrative (1re espèce).*

*Par conséquent, doit être écartée la fin de non-recevoir tirée par le ministre de l'Instruction Publique de ce que le délai exigé pour l'introduction d'un recours en annulation serait expiré, à condition toutefois que cet examen de légalité ait été demandé sur renvoi de l'autorité judiciaire (1re espèce).*

*Dans l'accomplissement de ses pouvoirs de police, le maire ne doit porter atteinte au libre exercice des cultes et aux traditions locales que sous les seules restrictions que comporte l'ordre public et dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre (2e espèce).*

*Dès lors, doit être annulé l'arrêté municipal prohibant des cérémonies fondées sur les traditions locales du moment où aucun motif précis tiré de la nécessité actuelle de maintenir l'ordre ne pouvait être invoqué (2e espèce).*

I

## CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

*(Séance du 11 mai 1927.)*

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Vu la requête présentée au nom du sieur Roussel (Clément), curé d'Haillicourt (Pas-de-Calais), y demeurant, enregistrée le 7 janvier 1926 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil :

Attendu que le tribunal de simple police de Houdain, saisi de deux procès-verbaux dressés contre le requérant pour avoir contrevenu à un arrêté municipal en organisant des cortèges religieux dans les rues de la commune le 14 et le 21 juin 1925, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de l'arrêté du maire ; que ledit arrêté, en date du 6 décembre 1922, qui interdit d'une manière générale les cortèges religieux et les manifestations extérieures du culte, à l'exception des convois funèbres, est entaché d'illégalité ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre ne pouvait être invoqué pour justifier la prohibition des cérémonies fondées sur les traditions locales ; que les processions ont lieu à Haillicourt depuis une date immémoriale et n'ont jamais été l'occasion de troubles ;

Déclarer illégal l'arrêté du maire d'Haillicourt en date du 6 décembre 1922 ;

Vu l'arrêté du maire d'Haillicourt en date du 6 décembre 1922 ;

Vu les observations présentées, au nom de la commune d'Haillicourt par son maire en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 5 mars 1926, et tendant au rejet de la requête par le motif que l'arrêté dont la légalité est contestée, qui a pour objet de réglementer la circulation des sociétés en général et ne vise pas seulement les manifestations extérieures du culte, a été pris par le maire en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles 91, 94, 95 et 97 de la loi du 5 avril 1884 et de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 ; que ledit arrêté était justifié par l'existence d'une société de libre-pensée, qui avait organisé des contre-manifestations de nature à troubler l'ordre public ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 24 mars 1926, et tendant au rejet de la requête par le motif que ladite requête, présentée après l'expiration du délai de recours, n'est pas recevable ;

Vu le jugement du tribunal de simple police de Houdain, en date du 12 novembre 1925 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 9 décembre 1905 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Lagrange, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Berget, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la recevabilité :

Considérant que, la requête susvisée tendant à faire déclarer l'illégalité, sur renvoi de l'autorité judiciaire, d'un arrêté du maire d'Haillicourt interdisant les cortèges religieux et les manifestations extérieures du culte dans la commune, la fin de non-recevoir tirée par le ministre de l'Intérieur de ce que le délai exigé pour l'introduction des recours pour excès de pouvoir serait expiré doit être écartée :

Sur la légalité de l'arrêté du maire :

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de réglementer les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ;

(1) M. Louis Malvy.

Considérant que, par l'arrêté dont la légalité est contestée, le maire d'Haillicourt a interdit les cortèges religieux et les cérémonies extérieures du culte sur le territoire de la commune ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne peut être invoqué pour justifier la prohibition de cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales, telles que celles qui ont eu lieu les 14 et 21 juin 1925 ; que l'interdiction prononcée par le maire, à raison de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, vise notamment ces cérémonies et que, dès lors, l'arrêté dont s'agit a été pris sur ce point en violation des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Décide :

Il est déclaré que l'arrêté du maire d'Haillicourt en date du 6 décembre 1922 est entaché d'illégalité en tant qu'il interdit les cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales, telles que celles qui ont eu lieu les 14 et 21 juin 1925.

[Correspondance particulière de la *D. C.*]

II

## CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

*(Séance du 4 juin 1927.)*

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Sur le rapport du 3e Comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Sablé, curé-doyen de Conches (Eure), ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 7 août 1926, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 juin 1926, par lequel le maire de Conches a interdit sur le territoire de la commune toute manifestation extérieure d'un culte, à l'exception des cortèges ayant un caractère mixte : cortèges funèbres, commémorations et port du viatique ;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué vise les processions traditionnelles, et principalement celles qui se déroulent habituellement à l'occasion de la Fête-Dieu ; que, malgré le calme absolu au milieu duquel avait eu lieu la procession du 6 juin 1926, qui respecta en tous points les prescriptions du maire, celui-ci crut néanmoins nécessaire, sous la pression de groupements de « libre-pensée », d'interdire toutes les processions et notamment celle qui avait été projetée pour le dimanche 13 juin ; qu'une telle interdiction ne se justifiait par aucun motif sérieux tiré des nécessités de la circulation ou du maintien de l'ordre public et constitue une grave atteinte à la liberté extérieure des cultes ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées au nom de la commune de Conches, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi en la personne de son maire en exercice, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 25 novembre 1926, et tendant au rejet de la requête par les motifs que les processions, interdites par l'arrêté attaqué, constituaient une gêne réelle pour la circulation et suscitaient un vif mécontentement dans la population à raison des représailles exercées par les catholiques contre les habitants qui n'avaient pas pavoisé leurs maisons ; que, d'autre part, la procession du 6 juin avait présenté un tel caractère de provocation que certains groupements adverses avaient décidé d'empêcher par la force celle qui devait avoir lieu le dimanche suivant ; que, dans ces conditions, l'ordre public était gravement menacé ; que s'il réussit néanmoins à être sauvegardé lors de la procession qui, le 13 juin, se déroula malgré l'interdiction du maire, ce fut grâce à l'existence d'un énergique service d'ordre ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 19 mars 1927, les observations en réplique présentées pour le sieur Sablé, lesdites observations tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que la circulation, peu intense à Conches, ne saurait être gênée par des cortèges observant toujours scrupuleusement les prescriptions édictées par le maire ; que, d'autre part,

à supposer que certains commerçants eussent été mis à l'index pour n'avoir pas décoré leurs maisons, il n'y avait rien en cela qui fût de nature à troubler l'ordre public et qui justifiât l'interdiction absolue des processions ; qu'enfin le cortège du 6 juin était encadré de jeunes gens dont l'allure n'était aucunement provocante et qui étaient chargés d'y maintenir le bon ordre dans l'intérêt même de la circulation ; que, dans ces conditions, l'arrêté attaqué a été pris uniquement pour satisfaire les rancunes du groupement de la « libre-pensée » ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 18 janvier 1927, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en prenant l'arrêté attaqué le maire de Conches n'a eu en vue que le maintien de l'ordre public, lequel se trouvait réellement menacé à la suite de provocations réciproques ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Detton, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Chassagnade-Belmin, avocat du sieur Sablé, en ses observations ;

Ouï M. Josse, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que si, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le maire peut régler les cérémonies et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, garantir le libre exercice des cultes sous les seules restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que l'arrêté attaqué du maire de Conches interdit toute manifestation extérieure d'un culte sur le territoire de la commune, à l'exception des « cortèges ayant un caractère mixte : cortèges funèbres, commémoration, port du viatique » ; qu'aucun motif précis tiré de la nécessité actuelle de maintenir l'ordre ne pouvait être invoqué pour légitimer la prohibition de cérémonies fondées sur les traditions locales et qui avaient lieu notamment à l'occasion de la Fête-Dieu ; que l'interdiction prononcée par le maire de Conches, à raison de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, vise lesdites cérémonies ;

Considérant, d'autre part, que la police de la circulation ne saurait comporter des mesures restrictives applicables aux seules manifestations religieuses ; que, dès lors, l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Conches, en date du 10 juin 1926, est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Sablé sont mis à la charge de la commune.

[Correspondance particulière de la *D. C.*]

Observations. — *Sur le premier arrêt.* — Le recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un arrêté municipal doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois ; ce délai court du jour où l'arrêté a été publié.

Lorsqu'un arrêté prohibant les processions a été pris et n'a pas été attaqué dans le délai légal, il n'est plus possible d'en obtenir l'annulation. Il faut alors un nouvel arrêté du maire rapportant le précédent arrêté pour procéder aux processions sans s'exposer à des poursuites.

Il existe cependant un moyen indirect d'obtenir satisfaction lorsque le délai de deux mois prévu pour l'introduction du recours en annulation n'a pas été observé. Le procédé est le suivant. Le ministre du culte organise une procession ; en vertu de l'arrêté municipal qui les prohibe, procès-verbal est dressé et l'affaire est portée devant le juge de simple police. Devant ce magistrat le contrevenant excipe de l'illégalité de l'arrêté en vertu duquel il est poursuivi, il demande au juge de renvoyer l'examen de cette question devant le Conseil d'Etat et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par cette dernière juridiction. Si le juge satisfait à cette demande, le Conseil d'Etat examine la légalité de l'arrêté de la même façon que s'il avait été directement et régulièrement saisi par un recours en annulation. Il ne tient pas compte, en cette hypothèse, de la date à laquelle l'illégalité a été invoquée et répond simplement à la question qui lui a été posée par le tribunal répressif. Dans l'hypothèse où l'arrêté est déclaré illégal, le juge de simple police n'est plus fondé à continuer les poursuites et à prononcer une condamnation.

Tel est justement le cas de la première espèce. Le curé d'Haillicourt n'avait pas déféré au Conseil d'Etat, dans le délai légal, un arrêté municipal prohibant les processions dans la commune. Poursuivi pour avoir contrevenu à cet arrêté, il a soulevé l'exception d'illégalité, qui a été accueillie par le juge de simple police.

Devant le Conseil d'Etat, le ministre de l'Intérieur a soulevé une fin de non-recevoir tirée de ce que, le délai de deux mois prévu pour l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir étant expiré, la légalité de l'arrêté ne pouvait plus être l'objet d'un débat devant la juridiction administrative. Conformément à sa jurisprudence antérieure (Cons. Et., 21 mai 1920, Lemaître : *Leb.*, p. 522), le Conseil d'Etat décide que les requêtes présentées sur renvoi de l'autorité judiciaire pour examen de légalité ne peuvent être rangées au nombre de celles qui doivent être introduites dans le délai de deux mois et passe outre à la fin de non-recevoir opposée par le ministre.

Il ne faudrait pas conclure toutefois que l'exception d'illégalité présente les mêmes avantages pratiques qu'un recours en annulation formé directement devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois. D'une part, en effet, la déclaration d'illégalité n'emporte pas annulation de l'arrêté, qui demeure, mais dont les effets sont, il est vrai, paralysés. La voie de l'annulation emporte, au contraire, suppression immédiate de l'arrêté.

D'autre part, et surtout, la voie de l'illégalité est incertaine. Elle exige de la part du juge de simple police qui en est saisi une décision ordonnant le renvoi devant le Conseil d'Etat pour examen de légalité et prononçant, en même temps, un sursis à statuer jusqu'à décision de la juridiction administrative. Or, il a justement été décidé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation qu'une telle façon de procéder n'était pas légale à raison des dispositions de l'art. 471-15° du Code pénal (Crim. rej., 17. 1. 1914 : D., 1914. 1. 144).

Dans ces conditions, le juge de simple police est fondé à rejeter toute demande de sursis qui lui est présentée à l'effet de saisir le Conseil d'Etat de l'examen de légalité. Sans doute, s'il fait droit à la demande du contrevenant, et si le ministère public ne se pourvoit pas contre sa décision, il est alors possible d'obtenir une solution favorable, ainsi que la première espèce rapportée ci-dessus nous en donne l'exemple. Au contraire, si le juge de simple police ne fait pas droit à la demande du contrevenant, celui-ci ne peut obtenir satisfaction.

En effet, le juge de simple police examinera lui-même la question de légalité, au simple point de

(1) M. Albert Sarraut.

vue des formes administratives ; il ne s'attachera pas au fond de l'affaire comme l'aurait fait le Conseil d'Etat, si bien qu'en définitive l'arrêté sera maintenu et le délinquant condamné.

Dès lors, la voie de l'illégalité reste, par rapport à la voie du recours pour excès de pouvoir, un mode subsidiaire auquel il convient de ne recourir que dans l'hypothèse où le délai de deux mois est déjà expiré.

*Sur le second arrêt.* — Les arrêts du Conseil d'Etat qui annulent les arrêtés municipaux prohibant les manifestations extérieures du culte sont très nombreux. Il ne se passe guère de semaine où quelque décision ne soit rendue en cette matière ; aussi le Conseil d'Etat a-t-il adopté une formule de style qu'il reproduit exactement dans chacun de ses arrêts.

Depuis quelque temps, cependant, si cette formule reste la même dans son ensemble, elle se trouve parfois complétée et renforcée par quelque épithète précise. Le second arrêt est, à cet égard, caractéristique. Il était d'usage de décider que l'atteinte portée au libre exercice des cultes n'est permise que « dans la mesure nécessaire » à l'ordre public ; l'arrêt décide qu'une telle atteinte n'est possible que « dans la mesure *strictement* nécessaire au maintien de cet ordre ». De même, le Conseil d'Etat recherchait s'il existait un motif pouvant justifier l'arrêté municipal prohibant les processions ; l'arrêt examiné, en l'espèce, s'il n'existait aucun « motif *précis* ». Enfin, le Conseil d'Etat tenait compte jusqu'ici de la nécessité de maintenir l'ordre, l'arrêt ci-dessus rapporté tient compte seulement de la « nécessité *actuelle* » du maintien de l'ordre.

Cette décision, plus rigoureuse que les précédentes dans l'appréciation des conditions qui peuvent justifier l'interdiction des manifestations extérieures du culte, a été dictée par l'attitude plus avertie des maires sectaires. Autrefois, les arrêtés municipaux prohibaient généralement toutes manifestations extérieures du culte. Ils étaient annulés par ce motif qu'aucune raison tirée de la nécessité de maintenir l'ordre ne légitimait une prohibition générale atteignant notamment le port du viatique et les convois funèbres.

Certains maires plus avertis se sont alors attaqués seulement aux processions proprement dites, laissant en dehors de leurs prohibitions les cérémonies funèbres et le port du viatique. Le Conseil d'Etat a alors été amené à examiner dans chaque espèce si la prohibition était ou non justifiée par une nécessité réelle de maintenir l'ordre. Dans la plupart des cas, il a été amené à reconnaître que cette prétendue nécessité du maintien de l'ordre n'était qu'un prétexte et que rien ne justifiait, en fait, les arrêtés qui lui étaient déférés.

Dès lors, quelques édiles ont eu la pensée de provoquer eux-mêmes des troubles à l'occasion des processions afin de bien établir que l'ordre public était intéressé aux arrêtés qu'ils avaient pris. Le Conseil d'Etat a vu avec raison un véritable détournement de pouvoir dans ce procédé et a maintenu, en conséquence, sa jurisprudence antérieure (Cons. Et., 11 févr. 1927, abbé Veyras : *D. C.*, t. 17, col. 882-86, et les observations de M. Chassagnade-Belmin).

D'autres maires, enfin, moins audacieux, se sont bornés à prendre prétexte de l'existence de groupements de « libre-pensée » dans leurs communes pour interdire toute procession afin de prévenir toute rencontre possible entre catholiques et libres-penseurs. Il y a eu ainsi toute une série d'arrêtés fondés sur l'existence de groupes laïcs hostiles aux manifestations extérieures du culte catholique et dont l'hostilité même et la violence auraient fait craindre aux maires des atteintes graves à l'ordre public.

L'arrêt rapporté est un de ceux-là. Il a été l'occasion pour le Conseil d'Etat de préciser encore sa jurisprudence antérieure en décidant que la simple possibilité de troubles éventuels n'est pas un motif suffisant pour porter atteinte aux traditions locales et au libre exercice des cultes. Le maire n'est autorisé à faire usage de ses pouvoirs de police que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre, lorsqu'il est en droit de se prévaloir d'un motif précis tiré de la nécessité actuelle de maintenir cet ordre menacé.

Jean Rouvière,
*avocat à la Cour d'appel de Paris.*

---

# RESPONSABILITÉ CIVILE

**Œuvre de bienfaisance. Enfants envoyés en colonies de vacances. Enfants confiés à des préposés salariés de l'Œuvre. Accident à l'enfant. Négligence du préposé. Responsabilité de l'Œuvre (art. 1384 C. civ.).**

## COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.).

*(Audience du 17 mai 1927.)*

Présidence de M. Grapin, premier président.

*Les personnes qui prennent en charge les enfants, envoyés en colonies de vacances, qui leur sont confiés par une œuvre de bienfaisance (en l'espèce l'Œuvre des Orphelins de la Guerre) doivent être considérées comme liées vis-à-vis de cette œuvre par un contrat de louage de services, s'il est établi que les enfants leur ont été confiés, moyennant rétribution, par un mandataire de l'œuvre et qu'elles recevaient de ce mandataire des directives pour l'entretien, l'hygiène et la garde de ces enfants, directives auxquelles elles ne pouvaient se soustraire sans courir le risque de se voir retirer les enfants qui leur avaient été confiés. Il en résulte qu'en cas d'accident survenu à l'un des enfants l'œuvre doit être déclarée responsable dans les termes de l'art. 1384 C. civ. du dommage causé par les personnes auxquelles la garde des enfants a été confiée, les autres personnes agissant en tant que ses préposés.*

*Et ces derniers doivent être considérés comme ayant commis une faute dommageable qui engage la responsabilité de l'œuvre, s'ils ont rendu possible l'accident survenu à l'enfant, qui a eu la main et l'avant-bras happés par une batteuse, en ne veillant pas à ce que fût observée la défense générale faite aux enfants de pénétrer dans la grange où se faisait le battage, et en ne renvoyant pas l'enfant victime de l'accident aussitôt qu'ils s'étaient aperçus de sa présence, ou tout au moins en n'arrêtant pas la batteuse non protégée qu'ils actionnaient alors, sachant combien était périlleux pour un enfant son maniement ou seulement son approche.*

**Le Tribunal civil de Besançon avait rendu le 4 mars 1926 le jugement suivant :**

Le Tribunal,

Attendu qu'en l'espèce les dispositions de l'art. 1382 ne peuvent recevoir leur application, aucune faute personnelle ne pouvant être relevée à la charge de la défen-

deresse ; qu'en effet l'on ne saurait lui reprocher le choix fait par elle, pour placer pendant les vacances le jeune Geiger, des époux Gauthier, qui présentaient indiscutablement, au point de vue soins et surveillance, toutes les garanties désirables ; que, du reste, la demanderesse n'insiste pas sur cette application, entendant trouver dans les dispositions de l'art. 1384 § 3, les époux Gauthier étant les préposés, affirme-t-elle, de leur commettant, l'Œuvre des Orphelins de la Guerre, le principe de la responsabilité qui doit servir de base à la condamnation qu'elle sollicite de cette dernière en 20 000 francs de dommages-intérêts à raison de l'accident survenu à son fils, âgé de 8 ans, le 5 septembre 1921, accident qui a entraîné, pour cet enfant, l'amputation de la main et de l'avant-bras gauches ;

Attendu, à cet égard, que si différentes juridictions, qui ont eu à examiner si le tiers auquel une œuvre de bienfaisance confie un enfant est un préposé, n'ont point admis que fût applicable l'art. 1384, il n'apparaît cependant point au tribunal qu'en principe cette solution ne puisse être discutable ; qu'il s'agit là, en effet, avant tout d'une question de fait, variant avec les conditions dans lesquelles a eu lieu le placement de l'enfant, que doit apprécier le juge du fond, et que l'on ne peut, en thèse générale, décider que le contrat qui lie ce tiers à l'œuvre de bienfaisance est ou un contrat d'entreprise, ou un contrat de louage de services ;

Attendu que la défenderesse entend voir, au cas dont est saisi le tribunal, « un contrat d'entreprise, d'une nature particulière », se refusant à lui prêter le caractère, auquel prétend la demanderesse, d'un contrat de louage de services ; qu'elle base sa distinction sur ce fait, qui caractérise, en effet, la différence entre ces deux contrats, que l'on ne pourrait trouver entre les époux Gauthier et l'Œuvre des Orphelins « aucun lien de subordination » ;

Attendu que le tribunal ne saurait accepter cette prétention ; que l'on ne peut, en effet, sérieusement comparer les époux Gauthier à « un entrepreneur libre », et soutenir qu'ils n'avaient à recevoir, dans l'accomplissement de la mission qu'ils avaient acceptée, contre rémunération, ni ordres, ni instructions ; que le contraire résulte de ce fait même (et l'on ne peut qu'en louer la défenderesse), qu'un mandataire de l'œuvre de bienfaisance, la demoiselle Baudin, avait pour mission, alors qu'elle s'était installée dans le voisinage, de s'assurer chaque jour que les conditions d'hygiène et de surveillance nécessaires étaient exactement remplies par les différentes personnes qui avaient pris en charge les enfants de la colonie ; que l'on doit, à bon droit, admettre que cette surveillance, ce contrôle journalier, constituent bien le « lien de dépendance », tel que l'entend la jurisprudence, en ce qui concerne le louage de services et que l'on doit en tirer cette conclusion logique que les époux Gauthier étaient bien les préposés de l'œuvre ; que, du reste, la société défenderesse a, implicitement, si bien ainsi considéré les différentes personnes qui, comme les époux Gauthier, assumaient la charge de nourrir, garder, surveiller les enfants qui leur étaient remis pendant les vacances, que, dans l'avenant, en date du 25 juillet 1925, qui accompagne sa police d'assurances à la « Foncière », elle s'est fait garantir contre « tout recours pécuniaire à raison d'accidents corporels atteignant les enfants envoyés en colonies et engageant sa responsabilité civile, à l'occasion et au cours des colonies de vacances » ;

Mais attendu que, ainsi que le rappellent MM. Ambroise Colin et Capitant, à la page 395 de leur t. II, « la responsabilité du commettant se trouvant substituée à celle du préposé, il en résulte nécessairement que cette responsabilité ne sera encourue que s'il existe une faute imputable au préposé » ; que la dame Geiger l'a, du reste, si bien compris qu'elle a demandé à prouver, par voie d'enquête, la faute qu'elle croit devoir imputer aux époux Gauthier, et qui aurait été la cause génératrice de l'accident ;

Attendu qu'il est d'abord à observer que, ainsi que l'ont admis déjà différentes décisions, la responsabilité des œuvres de bienfaisance, en raison de leur caractère très particulier et louable, ne doit point être envisagée d'une façon aussi étroite que celle qui découle des cas généraux du droit commun ; que l'on ne saurait, en effet, sans créer un regrettable écueil au but pleinement humanitaire qu'elles se proposent, exiger d'elles cette surveillance de tous les instants à laquelle la loi assujettit l'instituteur et que l'on doit entendre avec certaines restrictions cette règle de l'art. 1384 § 3, qui ne consent à la décharge de la responsabilité des pères, instituteurs, etc., qu'au cas où ceux-ci « prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » ;

Attendu, d'ailleurs, que, si l'on se reporte aux enquêtes auxquelles il a été procédé, le 13 juin 1925, on acquiert la conviction que, si une faute a été commise, elle incombe en entier au jeune Geiger, et non point aux époux Gauthier ; que c'est vraiment aller trop loin que de soutenir, comme l'a fait la demanderesse, que, le départ des enfants de la colonie devant avoir lieu le 5 septembre dans la soirée, les époux Gauthier ont eu le grand tort de ne pas attendre au lendemain pour commencer leurs battages ; qu'à la campagne l'on n'est pas maître de son temps, et que c'est le temps qui commande le travail ;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort des dépositions des 1er, 2e, 3e témoins de l'enquête, et 1er et 2e de la contre-enquête, que la défense formelle avait été faite par les époux Gauthier, aussi bien à Geiger qu'aux plus jeunes de leurs propres enfants, d'entrer dans la grange où se faisait le battage ; qu'ainsi toutes précautions avaient été prises pour éviter un accident, alors cependant que, s'agissant d'une batteuse actionnée par la traction animale, le danger était de beaucoup moindre que celui que peut offrir une batteuse à vapeur ; qu'en outre ces enfants avaient été confiés à la garde de la mère de la dame Gauthier (1er témoin de l'enquête), mais que le jeune Geiger, dont le caractère est difficile et qui est désobéissant (2e témoin de l'enquête ; 3e témoin de la contre-enquête), indomptable (2e témoin de la contre-enquête), assez vif (3e témoin de l'enquête), profitant de ce que la grange était de plain-pied avec la cour, s'était faufilé auprès de la dame Gauthier, qui engrenait ; qu'à un moment donné, celle-ci s'étant baissée pour prendre une gerbe, l'enfant avait profité de cette position pour essayer à son tour d'engrener de la paille et s'était fait prendre la main ; que l'enfant a si bien reconnu qu'il était fautif qu'il a recommandé au 5e témoin de l'enquête, curé de Foucherans, qui lui faisait un premier pansement, « de ne pas le dire à sa maman » ;

Attendu qu'ainsi, et sans entrer plus avant dans le détail des enquêtes, qui ne fait que confirmer cette opinion, aucune faute, aucune négligence même n'a été établie à l'encontre des époux Gauthier, et plus particulièrement de la femme ; que tout s'est passé avec une telle rapidité que l'on peut même ajouter, avec la disposition précitée de l'art. 1384 § 5, qu'il n'était pas possible pour la femme Gauthier d'empêcher l'accident ; que, dans ces conditions, la responsabilité de l'Œuvre des Orphelins de la Guerre ne saurait être engagée ;

Par ces motifs :

Déboutant la demanderesse de ses fins et conclusions, non fondées, la condamne aux dépens.

### Appel par la Vve Geiger. Arrêt :

La Cour,

Considérant qu'il ressort des débats que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que les époux Gauthier étaient les préposés de l'Œuvre des Orphelins de Guerre et que c'était un contrat de louage de services qu'ils avaient passé avec cette société en acceptant, moyennant rétribution, la garde de plusieurs pupilles, parmi lesquels le jeune Geiger, victime de l'accident survenu le 5 septembre 1921 ; que, sur ce point, leur décision ne peut être que ratifiée ; qu'on ne saurait, en effet, sérieusement contester qu'en le soumettant à la surveillance de la demoiselle Baudin, mandataire de l'œuvre, et en recevant d'elle des directives pour l'entretien, l'hygiène et la garde des pupilles, directives auxquelles ils ne pouvaient se soustraire sans courir le risque de se voir retirer les enfants qui leur avaient été confiés, les époux Gauthier avaient créé entre eux et l'Œuvre des Orphelins de la Guerre le lien de subordination qui caractérise le contrat de louage de services ; qu'en conséquence l'Œuvre des Orphelins de la Guerre doit être déclarée responsable, dans les termes de l'art. 1384 C. civ., du dommage causé par les époux Gauthier, en tant qu'agissant comme ses préposés ;

Et considérant, sur la faute reprochée aux époux Gau-

thier, que, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, il ressort clairement des errements auxquels il a été procédé que l'accident survenu au jeune Geiger est imputable à l'imprudence qu'a commise la dame Gauthier en laissant cet enfant venir à côté d'elle dans la grange, alors qu'elle engrenait le blé dans la batteuse ; qu'il ne lui suffisait pas d'avoir défendu d'une façon générale aux enfants de pénétrer dans la grange où se faisait le battage ; qu'il lui fallait en outre veiller à ce que cette défense fût observée ; qu'il est invraisemblable que la dame Gauthier et les diverses personnes qui participaient au fonctionnement de la batteuse n'aient pas vu le jeune Geiger arriver dans la chambre haute où se faisait l'engrenage du blé, ainsi qu'elle le prétend ; qu'en tout cas la dame Gauthier eût dû le renvoyer aussitôt qu'elle s'est aperçue de sa présence, ou tout au moins arrêter la batteuse non protégée qu'elle actionnait alors, sachant combien était périlleux pour un enfant son maniement ou seulement son approche ; que, faute de l'avoir fait, elle a rendu possible l'accident litigieux et commis la faute dommageable qui engage la responsabilité de l'Œuvre des Orphelins de la Guerre ;

Et considérant qu'à la suite de l'accident dont il a été victime le jeune Geiger a dû subir l'ablation de la main et de l'avant-bras gauches ; qu'en réparation du préjudice subi par son fils la dame Geiger demande qu'il lui soit alloué une somme de 20 000 francs ; que cette indemnité n'est pas exagérée ; qu'il échet, en conséquence, en réformant sur ce point le jugement entrepris, de faire droit aux conclusions de la dame Geiger ;

Par ces motifs :

Reçoit la dame Geiger en son appel ; le déclare bien fondé, et, y faisant droit,

Dit que les époux Gauthier étaient les préposés de l'Œuvre des Orphelins de la Guerre dans la garde et la surveillance des enfants de la dame Geiger ;

Dit que l'accident litigieux et ses conséquences dommageables sont imputables à des imprudences et des négligences commises par les époux Gauthier dans la garde des enfants qui leur étaient confiés ;

Déclare en conséquence la société intimée responsable de cet accident conformément aux dispositions de l'art. 1384 C. civ. ;

La condamne à payer la somme de 20 000 francs, à titre de dommages-intérêts, à la Vve Geiger, ès qualités ;

La condamne en tous les dépens d'instance et d'appel.

M. Bouët, av. gén. — Mes André et Cornet, av.

Observations (*Gazette du Palais*, 13. 7. 27). — Il a été jugé que, au cas d'accident survenu à un enfant au cours d'un séjour à la campagne que lui a procuré une œuvre philanthropique, celle-ci ne peut être déclarée responsable envers les parents qu'en vertu de l'art. 1384 C. civ., les parents ne pouvant d'ailleurs pas exiger des représentants de l'œuvre une surveillance plus étroite que celle qu'ils exerçaient habituellement sur leur enfant : Paris, 25 avril 1913 (*Gaz. Pal.*, 1913.2.8 ; D. 1913.2.278).

L'arrêt ci-dessus a fait également application de l'art. 1384, et si, à la différence de l'arrêt précité de la Cour de Paris, il a déclaré que la responsabilité de l'œuvre mise en cause était engagée, c'est qu'il a relevé, d'une part, que le mandataire de l'œuvre préposé à la surveillance des enfants confiés à celle-ci était salarié ; d'autre part, que ce mandataire avait commis des négligences graves dans l'exercice de sa mission de surveillance, circonstances qui ne se rencontraient pas dans l'affaire soumise à la Cour de Paris.

*Tu supportes des injustices, console-toi; le vrai malheur, c'est d'en commettre.*

Pythagore.

## RÉPONSES MINISTÉRIELLES

### Taxe d'apprentissage

**Cours postscolaires. Caractère prédominant de l'enseignement général. Taxe d'apprentissage. Affectation irrégulière.**

Du *J. O.*, 22. 6. 27, Déb. parl., Ch., p. 2010 :

12745. — M. Lafarge, *député, demande à* M. le ministre de l'Instruction publique *comment il entend concilier les termes de la circulaire adressée par lui aux préfets le 4 décembre 1926, et qui envisage le prélèvement sur le produit de la taxe d'apprentissage de sommes à affecter à des cours postscolaires où l'enseignement général prédomine et qui, à ce titre, paraîtraient relever du budget général, avec les assurances formelles données par le Gouvernement à la Chambre des députés au moment de la discussion de la loi (séances des 13 février 1925-11 juillet 1925) que le produit de cette taxe serait intégralement et exclusivement affecté à l'apprentissage et l'enseignement technique.* (Question du 9 juin 1927.)

Réponse. — La loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, définit l'enseignement technique, industriel et commercial. C'est celui, dit son article 1er, « qui a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce ». La circulaire du 4 décembre 1926 prévoit, dans un but de coordination des efforts, dans une intention d'économie aussi, la possibilité d'associer le cours d'adultes et le cours professionnel, de les réunir sous une même direction, sous une même autorité, celle du comité départemental de l'enseignement technique et de la commission locale professionnelle. Le premier de ces cours serait chargé de ce complément d'enseignement général indispensable, obligatoire, dont parle la loi ; le second, prédominant, aurait pour mission exclusive de donner l'instruction professionnelle, les connaissances de métier. L'administration de l'enseignement technique se trouverait ainsi en présence d'une organisation qui correspondrait exactement au vœu de la loi Astier et qui, de ce fait, serait susceptible d'être subventionnée par elle.

### Impôts cédulaires

**Pertes d'un exercice. Déduction. Imputation sur un exercice postérieur.**

Du *J. O.*, 25 mai 1927, Déb. parl., Sén., p. 496 :

8090. — M. Amiard, *sénateur, demande à* M. le ministre des Finances, *en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par suite, l'impôt global sur le revenu, si les pertes des entreprises commerciales ou industrielles peuvent être déduites jusqu'à extinction, et dans quelles conditions, des résultats bénéficiaires des exercices postérieurs.* (Question du 7 avril 1927.)

Réponse. — La législation relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'autorise pas la déduction des pertes d'un exercice sur les bénéfices des exercices postérieurs, sauf en ce qui concerne les entreprises d'assurance, de réassurance, de capitalisation ou d'épargne. Ces entreprises, qui sont d'ailleurs soumises à un régime spécial pour l'assiette et le calcul dudit impôt, sont admises à retrancher les pertes subies au cours d'un exercice déterminé du montant des bénéfices des exercices postérieurs jusqu'au cinquième inclusivement (art. 20 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926).

Pour ce qui est de l'impôt général, tout commerçant est autorisé, en cas de déficit de son exploitation commerciale, à déduire la perte de l'ensemble de ses revenus de l'année au cours de laquelle a été clos l'exercice déficitaire, mais la déduction ne peut, en cas d'insuffisance, être reportée sur les années postérieures (art. 76 des lois codifiées).

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme). 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. Faigle.